

PROFESSEURS ET ETUDIANTS ETRANGERS DANS LES FACULTES DE DROIT FRANÇAISES (XVI^e-XVII^e siècles)

Quiconque considère le passé de nos Facultés de Droit et, plus largement, de nos Universités ne peut manquer d'être frappé par le caractère très international, très cosmopolite, qu'elles ont présenté dès l'origine et longtemps conservé (1). Les plus anciennes, il est vrai, ont été fondées à une époque, le XIII^e siècle, où les Etats nationaux commençaient à peine à sortir des limbes, donc sans lien direct avec eux. Elles dépendaient au contraire étroitement de l'Eglise, elle-même placée en marge, voire au-dessus des cadres étatiques encore embryonnaires. De fait, les grandes Universités médiévales accueillait indistinctement des maîtres et des étudiants venus de toute l'Europe et qui, souvent d'ailleurs, voyageaient de l'une à l'autre (2). Chez les étudiants en particulier s'est établie très tôt la pratique de la *peregrinatio academica*, qui les entraînait dans un périple comportant des séjours parfois fort longs dans plusieurs Universités européennes (3). Le parcours type de l'étudiant en droit, commencé généralement dans un établissement de son pays d'origine, se poursuivait à Orléans, dont la renommée avait dépassé de très loin les limites du royaume de France, puis s'achevait dans le berceau de la science juridique, en Italie, à Bologne, à Pavie ou à Padoue. Aussi est-ce en fonction de leurs origines géographiques que, dans la plupart des Universités où ils enseignaient ou séjournaient, maîtres et écoliers se groupaient au sein de nations, véritables corporations universitaires qui assuraient leur accueil, la protection de leurs

(1) S. d'IRSAÏ, *Histoire des Universités françaises et étrangères des origines à nos jours*, t. I, Paris, 1933, p. 146 suiv. ; J. LE GOFF, « Les Universités et les pouvoirs publics au Moyen Age et à la Renaissance », *Pour un autre Moyen Age*, Paris, 1977, p. 199-200.

(2) J. LE GOFF, *Les Intellectuels au Moyen Age*, Paris, 1957, p. 80 ; L. MOULIN, *La vie des étudiants au Moyen Age*, Paris, 1991, p. 119 suiv. ; J. VERGER, *Les Universités au Moyen Age*, Paris, 1973, p. 68 suiv. ; Id., « La mobilité étudiante au Moyen Age », *Educations médiévales. L'enfance, l'école, l'Eglise en Occident (VI^e-XV^e siècles)*, n° spécial de la revue *Histoire de l'éducation*, n° 50, mai 1991, p. 65-90.

(3) H. DE RIDDER-SYMOENS, « La migration académique des hommes et des idées en Europe, XIII^e-XVIII^e siècles », *C.R.E.-Information*, nouv. sér., n° 62, 1983, p. 69-79.

intérêts, et leur garantissaient la jouissance de privilèges étendus (4). Constituées selon des critères géographiques bien plus que politiques, ces nations, qui correspondaient pour les unes à une seule province, pour d'autres à des ensembles culturels ou linguistiques bien plus vastes, mais ne s'identifiaient pratiquement jamais à de véritables Etats, offrent l'image la plus caractéristique du cosmopolitisme inhérent au monde universitaire médiéval.

Sans doute ce tableau appelle-t-il quelques nuances. L'internationalisation des Universités du Moyen Age était particulièrement accentuée dans les plus anciennes, qui restaient aussi, bien souvent, les plus importantes. Elle était généralement moins prononcée dans les autres, créées plus tardivement, aux XIV^e et XV^e siècles, et dont l'aire d'influence demeurait plus restreinte (5). En outre, les calamités qui ont frappé l'Europe au bas Moyen Age, les épidémies, les troubles de la guerre de Cent Ans et du Grand Schisme, semblent avoir considérablement réduit la mobilité des maîtres et des étudiants. Vers 1403, les étudiants étrangers ne représentaient que moins de 10 % des effectifs des Universités françaises, et ils étaient même quasiment absents de certaines d'entre elles, comme Angers, Toulouse, Montpellier (6). Dans le même temps, les progrès des Etats amorçaient une évolution précoce vers la nationalisation des Universités : les souverains intervenaient de plus en plus dans les affaires de celles-ci, en fondaient de nouvelles dans leurs domaines et cherchaient à les protéger de leurs concurrentes étrangères en prohibant à leurs sujets d'aller étudier hors des frontières (7). Fortement perturbée,

(4) Sur les Nations, outre les ouvrages précités sous les notes 1 et 2, v. : J. MATHOREZ, *Les étrangers en France sous l'Ancien Régime*, t. I, Paris, 1919, p. 102 suiv. ; M. WAXIN, *Le statut de l'étudiant étranger dans son développement historique*, Thèse Droit, Paris, 1939, p. 27 suiv.

(5) S. d'IRSAY, *op. cit.*, t. I, p. 205 suiv. ; J. VERGER, « La mobilité étudiante... », *loc. cit.*, p. 77 suiv.

(6) J. VERGER et Ch. VULLIEZ, « Universités et société en France à la fin du Moyen Age », dans J. VERGER (s.d.), *Histoire des Universités en France*, Toulouse, 1986, p. 84-88 ; H. DE RIDDER-SYMOENS, « La migration académique... », *loc. cit.*, p. 73. Le mouvement de désaffection touche même Orléans : M. FOURNIER, *Histoire de la science du droit en France*. III, *Les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Age*, Paris, 1892, p. 52.

(7) S. d'IRSAY, *op. cit.*, t. I, p. 197 suiv., cite (spéc. p. 201-202) l'exemple du roi de Danemark Christian I^{er}, qui, en 1478, rappela les étudiants danois qui fréquentaient les Universités étrangères pour fonder l'Université de Copenhague ; et vingt ans plus tard, défense fut faite à tous les Danois d'aller étudier dans une Université étrangère. Mais il existe des précédents. En 1424, le roi de Provence Louis III, fondateur de l'Université d'Aix, avait, pour assurer le développement de celle-ci, interdit à ses sujets de se rendre dans d'autres Universités, et la prohibition fut réitérée par son frère et successeur René d'Anjou en 1460 : F. BELIN, *Histoire de l'ancienne Université de Provence*, t. I, Paris, 1896, p. 127-130. Et, selon cet auteur, des mesures identiques avaient déjà été prises par l'empereur Frédéric II lors de la fondation de l'Université de Naples en 1224, et par Galéas Visconti pour protéger celle de Pavie, en 1362. Si ces dispositions peuvent annoncer l'amorce d'une évolution vers la nationalisation des Universités, il semble toutefois qu'elles n'aient guère produit d'effets, et il est impossible de suivre M. WAXIN lorsqu'elle affirme (*op. cit.*, p. 73) que le XV^e siècle aurait vu un reflux général et définitif des étudiants étrangers vers leurs pays respectifs ou vers des centres universitaires moins éloignés. Des travaux plus récents ont montré au contraire le caractère purement temporaire de ce mouvement de reflux, du moins pour les étudiants en droit.

presque interrompue même à certains moments, la pratique de la pérégrination académique n'était pourtant pas morte : dès le retour de la paix, dans la seconde moitié du xv^e siècle, elle reprit de plus belle, d'abord vers l'Italie puis vers la France (8). Et c'est au sortir du Moyen Age, en ce qui concerne les Facultés de Droit, que l'internationalisation semble avoir atteint son point culminant, au moins sur le plan quantitatif.

Jamais, sans doute, les professeurs et étudiants ne furent en effet plus nombreux qu'au xvi^e siècle à venir enseigner ou apprendre le droit dans les Facultés françaises, même s'il paraît bien difficile d'avancer en ce domaine des chiffres précis et sûrs. Loin d'avoir marqué une rupture brutale avec les traditions universitaires médiévales, le siècle de la Renaissance semble plutôt les avoir prolongées, amplifiées et portées à leur apogée (I).

Pendant, sous cette brillante apparence, il a aussi contribué, en sens inverse, à rendre plus fragile la vocation européenne des Facultés de Droit françaises. Dans tous les domaines : politique, religieux, intellectuel, juridique, les orientations prises au cours du xvi^e siècle se sont révélées à long terme défavorables à celle-ci et ont contribué à précipiter son déclin. Qu'il s'agisse des rivalités croissantes entre Etats, de la naissance et de l'essor du Protestantisme, des progrès des nationalismes, des antagonismes entre écoles juridiques ou du recul du droit romain au profit des droits nationaux, tous ces facteurs se sont conjugués pour conduire à la rupture de ce qui subsistait encore de l'unité européenne, et ont favorisé de ce fait la complète nationalisation des Universités. Celle-ci a produit rapidement ses effets, dès le courant du xvi^e siècle, sur le recrutement des professeurs ; elle a été plus lente à s'accomplir, tout au long du xvii^e siècle, chez les étudiants (II).

I. — APOGÉE DE L'INTERNATIONALISATION DES FACULTÉS DE DROIT

Le xvi^e siècle a vu l'apogée de l'internationalisation des Facultés de Droit françaises. Encore fortement imprégné des traditions du Moyen Age, au moins à ses débuts, il a connu, en gros jusque dans les années 1550, la juxtaposition d'un appel intensif aux professeurs étrangers (A) et d'un afflux massif d'étudiants venus également d'au-delà des frontières (B).

(8) H. DE RIDDER-SYMOENS, « La migration académique... », *op. cit.*, p. 73.

(9) V. à titre d'exemple : W. FRIJHOFF, « Université et marché de l'emploi dans la République des Provinces Unies », dans D. JULIA, J. RFVEL, R. CHARTIER (s.d.), *Histoire sociale des populations étudiantes*, t. I, Paris, 1986, p. 205-243.

A) L'appel aux professeurs étrangers

Le recours aux professeurs étrangers a constitué, dans la première moitié du XVI^e siècle, une pratique courante, certes nullement nouvelle, mais qui a atteint, au moins dans certaines Facultés de Droit, une intensité bien plus grande qu'auparavant.

De fait, elle a bénéficié à cette époque d'un contexte plus favorable que jamais. Les études de droit connaissaient alors un immense succès, à la fois parce qu'elles offraient des débouchés honorables et fort rémunérateurs, tant dans l'Eglise que dans l'administration de l'Etat, et parce qu'elles faisaient partie de la formation de tout homme cultivé (9). Les Universités, de leur côté, se situaient dans une période de transition entre la dépendance à l'égard de l'Eglise, qu'elles avaient connue au Moyen Age mais dont elles s'étaient progressivement affranchies, et la soumission à la tutelle de l'Etat, qu'elles commenceront de subir à partir de la fin du siècle. Dans cet intervalle, ce sont les autorités locales, le Parlement lorsqu'il en existait un, et surtout les municipalités, qui ont pris en main leurs affaires, avec un soin d'autant plus grand qu'elles étaient directement intéressées au bon renom de l'Université, source à la fois de prestige et de profits pour la ville. Ce sont ces avantages que met en avant une lettre écrite en 1556 par l'évêque de Valence, Jean de Montluc, aux consuls de cette ville, pour leur recommander d'engager deux professeurs célèbres, mais dont les exigences financières étaient à la hauteur de la réputation : « La despence serait un peu grande, concède-t-il, mais le proffit aussi qu'il vous en adviendrait serait de grande importance... Et tous deux ensemble, je suis seur qu'ils vous attireront cinq cens estrangiers qui dépenseront tous les ans cent mil francz outre le nombre d'aultres escolliers de ce royaume » (10).

Dès lors, on comprend qu'une très vive concurrence ait opposé les Universités, spécialement pour s'attacher les services des Docteurs les plus réputés, dont la seule présence exerçait une grande force d'attraction sur les étudiants, et que les magistrats municipaux aient accordé une attention toute particulière à leur recrutement. Ils s'occupaient eux-mêmes de négocier avec ceux qu'ils souhaitaient engager, et, en cas de succès, de conclure avec eux un contrat en bonne et due forme, que l'on appelait une conduite, du latin *locatio-conductio*, puisqu'il s'agissait d'un louage de services. Cette conduite

(10) M. FOURNIER, « Notes et documents sur les professeurs de droit en France. IV, Le recrutement professoral et les conduites des professeurs de droit à l'Université de Valence au XVI^e siècle », *N.R.H.D.*, t. 19, 1895, n° 18, p. 187 (14 et 22 mars 1556). Ce sont des considérations aussi peu désintéressées que développent les délibérations du Conseil général de la ville d'Aix-en-Provence du 21 novembre 1568 : « Verrions venir de la Provence et pays estrangiers escolliers et enfants de maison, lesquels viendroient manger leurs biens en la présente ville, si nostre Université estoit restituée et mise en lumière suivant sa pristine esplendeur » (citées par F. BELIN, *op. cit.*, t. I, p. 215, note 2).

fixait le salaire, les divers avantages accessoires fournis à la nouvelle recrue, en particulier le logement, la durée de ses fonctions, ses obligations d'enseignement. Souvent aussi, elle contenait l'engagement de l'éminent juriste de faire profiter la municipalité de ses connaissances, en lui donnant des consultations dans les affaires contentieuses auxquelles elle était partie (11).

Dans ce régime transitoire où les Universités, ou plutôt les autorités municipales qui avaient pris en main leur gestion, recrutaient en pleine liberté leurs enseignants, les Docteurs renommés étaient l'objet de maintes sollicitations. Non seulement les Français, mais aussi les étrangers, car, dans leurs efforts pour engager les meilleurs professeurs, les Universités semblent n'avoir guère attaché d'importance à la nationalité de ceux-ci, et même avoir parfois manifesté quelque préférence pour les étrangers, du moins pour certains d'entre eux : les Italiens. Attitude qu'expliquent le nombre sans doute encore trop réduit de bons juristes français dans les premières décennies du xvi^e siècle, et plus encore la primauté que conservait alors la science juridique italienne. Dans toute l'Europe, et en France comme ailleurs, le droit restait profondément imprégné de l'esprit et des méthodes du bartolisme, dont l'humanisme n'avait pas encore réussi à entamer la prééminence. Au-dessus des coutumes ou des statuts s'imposait toujours le *jus commune*, un droit commun fondé sur un droit romain interprété, adapté par Bartole et ses disciples, et de ce fait indissociable des commentaires qu'en donnaient les juristes italiens, qui demeuraient la référence en la matière (12).

Aussi n'est-il pas surprenant de voir certaines de nos Facultés de Droit mener une politique systématique de recrutement de Docteurs transalpins, en un temps où nombre d'étudiants français allaient encore achever à Bologne, Padoue ou Ferrare leur formation juridique (13). C'est le cas d'Avignon, que l'on peut considérer comme une Université française, bien que située dans les Etats pontificaux. L'usage de faire appel à des Docteurs ultramontains s'y serait introduit dès 1478, à la suite d'un conflit avec les professeurs en place,

(11) Le texte de plusieurs de ces conduites a été publié par M. FOURNIER dans ses « Notes et documents sur les professeurs de droit en France », *N.R.D.H.*, t. 16, 1892, p. 602-621 ; t. 19, 1895, p. 11-47, 166-209, et dans son article « Cujas, Corras, Pacius. Trois conduites de professeurs de droit par les villes de Montpellier et de Valence au xvi^e siècle », *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, n^o 2, 1890, p. 324-340.

(12) V. PIANO MORTARI, *Diritto romano e diritto nazionale in Francia nel secolo XVI*, Milan, 1962, p. 47 suiv.

(13) Sur cette pratique : E. PICOT, *Les Français italianisants au XVI^e siècle*, 2 vol., Paris, 1906-1907 ; Id., « Les Français à l'Université de Ferrare aux xv^e et xvi^e siècles », *Journal des Savants*, février-mars 1902 ; Id., « Les professeurs et les étudiants de langue française à Pavie aux xv^e et xvi^e siècles », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, 1915, p. 8-90 ; D. JULIA, J. REVEL, *Histoire sociale des populations étudiantes*, t. II, Paris, 1989, p. 34 suiv. et la bibliographie citée p. 92 suiv., notes 3 à 8.

qui menaçaient de cesser leurs cours si leurs traitements n'étaient pas augmentés, et furent remplacés par deux Italiens sans doute moins exigeants : Agricol Panisse et Balthasar Parpailhe (14). Il s'est perpétué dans la première moitié du XVI^e siècle. Parmi les professeurs italiens recrutés à cette époque par Avignon, on relève le nom de Jean Panisse, neveu d'Agricol, et ceux, plus célèbres, du bartoliste Gianfranco Sannazari della Ripa (15) et, un peu plus tard, du Milanais André Alciat, l'un des premiers à avoir cherché à concilier la tradition du *mos italicus* avec les exigences culturelles de l'humanisme (16). Alciat signa sa conduite le 4 octobre 1518. Engagé pour deux ans, il renouvela son contrat pour deux nouvelles années en 1520, mais quitta Avignon dès 1521 à cause d'une épidémie de peste. Il revint y enseigner pendant quelques mois au cours de l'année 1522, puis plus longuement entre 1527 et 1529 (17). Une vingtaine d'années plus tard, entre 1547 et 1552, un autre juriste transalpin, Emilio Ferreti, transfuge de Lyon, vint professer à Avignon (18).

L'Université voisine et, bien entendu, rivale de Valence devait s'inspirer largement de l'exemple avignonnais à partir de 1512, lorsque les consuls de la ville entreprirent de s'en occuper directement et de la sortir du marasme où elle se trouvait plongée. Dès le 28 décembre 1512 fut ratifiée une conduite signée par le célèbre bartoliste Philippe Dèce, l'un des maîtres de la science juridique au début du XVI^e siècle, qui, pour s'être trop compromis avec les Français dans les conflits dont son pays était l'objet, se voyait contraint de quitter l'Italie (19). En 1513, les consuls traitent avec son compatriote Ferdinand Romain, puis, en 1514, avec le propre gendre de Dèce, Octave Georges. En 1520, ils cherchent à engager deux autres Transalpins, Sauveur Ferdinand et Jean-Antoine Rossi, dit l'Alexandrin. La même année, ils proposent en vain 600 livres à Sannazari della Ripa pour qu'il quitte Avignon. Ils négocient, sans plus de résultat, avec un autre Italien, Francesquin, en 1526, puis avec Alciat en 1528. Plus tard, en 1539, ils traitent avec Fabius de

(14) M. FOURNIER, « Notes et documents... III, Alciat à Avignon et le recrutement des professeurs de droit à Avignon au XVI^e siècle », *N.R.H.D.*, t. 16, 1892, p. 614 suiv. Toutefois l'Université d'Avignon avait déjà recruté antérieurement des professeurs italiens, et des plus célèbres : Balde de Ubaldi au XIV^e siècle, et Paul de Castro, qui y enseigna de 1394 à 1412 : M. FOURNIER, *Histoire de la science du droit en France... (op. cit.)*, p. 687 suiv.

(15) M. ASCHERI, *Un maestro del « mos italicus » : Gianfranco Sannazari della Ripa (1480 c. - 1535)*, Milan, 1970.

(16) P.-E. VIARD, *André Alciat (1492-1550)*, Thèse Droit, Nancy, 1926 ; R. ABBONDANZA, « Premières considérations sur la méthodologie d'Alciat », *Pédagogues et Juristes. Congrès du Centre d'Etudes supérieures de la Renaissance de Tours. Été 1960*, Paris, 1963, p. 107-118.

(17) M. FOURNIER, « Notes et documents... III, Alciat à Avignon... », *loc. cit.*, p. 602-610.

(18) Sur Ferreti : E. CAILLEMER, *L'enseignement du droit à Lyon avant 1875*, Lyon, 1900, p. 48-50.

(19) M. FOURNIER, « Notes et documents... IV, Le recrutement professoral et les conduites des professeurs de droit à l'Université de Valence au XVI^e siècle », *N.R.H.D.*, t. 19, 1895, p. 11-47, 166-209, spéc. p. 19.

Angubio, de Pavie, et engagé, l'année suivante, Matteo Gribaldi Moffa et le Bolognais Jérôme Gratus (20).

La municipalité d'Aix-en-Provence ne paraît pas avoir fait preuve du même dynamisme. Pourtant, elle aussi a cherché à accroître le renom, jusque-là modeste, de son Université en s'attachant les services de juristes italiens. En 1541, le Conseil de la Ville décide, « touchant la Université », que, « pour conduire M. Porporati o autre Docteur italien fameux, ...l'on emploiera... des deniers de la ville la somme de mille florins pour checun an, inclus les trois cens florins déjà baillés... » (21). Les tractations avec Porporati n'aboutirent pas, mais Aix parvint peu après à engager Gribaldi Moffa, qui venait de quitter Valence, sans pouvoir le retenir bien longtemps puisque, dès 1543, on le retrouve à Grenoble, où l'Université s'efforçait également d'attirer des Italiens réputés (22). Quant à la ville de Lyon, qui ne possédait pas d'Université mais essayait de créer dans ses murs un enseignement du droit, c'est encore à l'un d'eux, Emilio Ferreti, qu'elle fit appel vers 1539 pour dispenser des cours à titre privé (23).

La proximité de l'Italie ne suffit pas à expliquer ces choix, car d'autres Universités plus éloignées ont manifesté également une préférence, même si elle fut moins exclusive, pour les juristes ultramontains. Ainsi Bourges, qui, après avoir accueilli un Portugais, Salvador de Ferrandina (24), engagea à son tour André Alciat en 1529, réussissant en l'occurrence une brillante opération puisque les quatre années où le Milanais y professa le droit civil ont coïncidé avec le premier essor d'une Faculté appelée à devenir illustre (25). Poitiers, en revanche, ne semble pas avoir compté d'Italiens parmi ses Docteurs régents (26), mais quelques-uns de ceux-ci étaient néanmoins d'origine étrangère, comme le Malinois Christophe de Longueil, qui y professa le droit civil au tout début du siècle avant d'aller

(20) M. FOURNIER, *Ibid.*, p. 19 suiv., qui donne le texte des conduites de Rossi (p. 21-27) et de Gratus (p. 37-41).

(21) F. BELIN, *op. cit.*, t. I, p. 220-221.

(22) *Ibid.*, p. 221.

(23) E. CAILLEMER, *op. cit.*, p. 48-50.

(24) M. FOURNIER, « La fondation et la première réforme de l'Université de Bourges avant son apogée au XVI^e siècle (1463-1530) », *N.R.H.D.*, 1899, p. 540-587, 697-757 ; 1900, p. 217-248, 657-676. La présence de Ferrandina à Bourges est évoquée p. 246, 670 et 674 (entre 1522 et 1527). Il semble y avoir enseigné déjà auparavant, d'après un acte du 13 juin 1521 : « Fault entendre qu'il y avoit ung docteur régent que on appelle Salvator Ferdinandus, qui estoit stipendié par lesdits appellans, mais *invitatus a studio Valenciæ*, y est allé » (*Ibid.*, p. 223). Mais il manifestait l'intention de revenir à Bourges : « ...sans compter ledit Salvator, qui *habet animum redeundi* » (*Ibid.*, p. 228).

(25) R. PILLORGET, « L'Université de Bourges au XVI^e siècle », *L'Etat et les forces spirituelles, Colloque de Tours, 1976. Ethno-Psychologie*, t. 32, 1977, n° 2-3, p. 117-133.

(26) On dispose, à Poitiers, de listes relativement exhaustives des docteurs régents, dues à R. FAVREAU, « L'Université de Poitiers et la société poitevine à la fin du Moyen Age », *Les Universités à la fin du Moyen Age, Louvain, Université catholique, Institut d'Etudes médiévales*, 2^e sér., vol. 2, 1978, p. 549-583, qui s'arrête au début du XVI^e siècle ; et à P. BOISSONNADE, *Histoire de l'Université de Poitiers, passé et présent (1432-1932)*, p. 164-173.

enseigner à Padoue, où il mourut en 1522 (27), et trois Ecossais : Robert Irland, docteur régent pendant soixante ans, de 1502 à 1562, que Rabelais a fait passer à la postérité dans son *Quart Livre* (ch. 52) sous le nom de Docteur *Decretalipotens* ; son fils Bonaventure, qui lui succéda dans la seconde moitié du siècle et enseignait encore en 1601 ; enfin Duncan Mac Ruder (Aelius Donatus Mac Rodorus), docteur régent de 1562 à 1575 (28).

Assurément, il serait imprudent de généraliser à partir de ces quelques exemples. Toutes les Facultés de Droit françaises n'ont pas montré la même propension à enrôler des Docteurs aubains. Orléans, où venaient étudier de très nombreux étrangers, n'en a guère eu parmi ses professeurs (29). Toulouse paraît avoir recruté les siens surtout dans la ville et ses environs immédiats (30) : il y eut bien, dans les années 1540, un Portugais, Antoine de Govéa, pour y donner des cours que suivit Cujas, mais il semble l'avoir fait à titre purement privé, en qualité d'« hallebardier », avant d'obtenir une chaire à Cahors (31). A Angers, on ne rencontre également qu'un seul étranger,

(27) R. FAVREAU, *loc. cit.*, p. 578, n° 78.

(28) M.-C. de LA MÉNARDIÈRE, « Souvenirs de l'alliance entre la France et l'Écosse dans l'histoire du Poitou aux xv^e et xvi^e siècles », *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. 21, 1898 (1899), p. 19-42 ; F. EYGUN, « Robert et Bonaventure Irland, professeurs à la Faculté de droit de Poitiers au xv^e siècle », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 3^e sér., t. 14, 1946-1948 (1949), p. 496-498 ; J. PLATTARD, « Maîtres et étudiants écossais à Poitiers dans la seconde moitié du xvi^e siècle », *Ibid.*, 3^e sér., t. 6, 1922-1924 (1925), p. 378-379.

(29) Les noms de la plupart des professeurs de droit d'Orléans au cours de la première moitié du xv^e siècle nous sont connus grâce aux listes établies par Mme C.-M. RIDDERIKHOFF, *Jean Pyrrhus d'Anglebermes. Rechtswetenschap en Humanisme aan de Universiteit van Orléans in het begin van de 16^e eeuw*, La Haye, 1981, p. 124 suiv., et aux mentions contenues dans le *Premier Livre des Procureurs de la Nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans, 1444-1546*, éd. par C.-M. RIDDERIKHOFF et H. DE RIDDER-SYMOENS, Leyde, 1971. On n'y relève qu'un seul étranger, le Néerlandais Dirk Noppen, natif de Bois-le-Duc, qui fut professeur de droit civil de 1543 à 1550 (*Ibid.*, p. 335, note 2).

(30) On trouve de substantiels renseignements sur le corps enseignant toulousain dans l'article de P.-F. GIRARD, « La jeunesse de Cujas. Note sur sa famille, ses études et son premier enseignement (Toulouse, 1522-1544) », *N.R.H.D.*, t. 40, 1916, p. 429-454, 590-627, et dans ceux de H. GILLES, « La Faculté de droit de Toulouse au temps de Jean Bodin », *Annales d'Histoire des Facultés de droit et de la Science juridique*, 1986, n° 3, p. 23-36 = *Actes du Colloque interdisciplinaire Jean Bodin d'Angers, 1984*, Angers, 1985, t. I, p. 313-326, et « La carrière méridionale de Pierre Grégoire de Toulouse », *Mélanges offerts à Paul Couzinet*, Toulouse, 1974, p. 263-283, reproduits dans H. GILLES, *Université de Toulouse et enseignement du droit, XIII^e-XVI^e siècles*, Toulouse, 1992, p. 213-228 et 229-248. Le même recueil contient un article jusque-là inédit de H. GILLES sur « La succession des chaires à la Faculté de droit de Toulouse » (p. 249-339), qui donne la liste complète des professeurs de droit toulousains à partir de 1516 : y figure un seul étranger, l'Écossais Jacques Cadan, qui occupa une chaire de droit canonique à partir de 1591 (p. 312-313).

(31) En ce sens P.-F. GIRARD, *loc. cit.*, p. 495-501, et R. CORRAZE, « Antoine de Govéa à Toulouse. Contribution à l'histoire de la Renaissance toulousaine », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715) de la Commission des Travaux historiques et scientifiques, 1946-1947* (1950), p. XXIV (résumé). Contra J.-V. SERAIO, *Les Portugais à l'Université de Toulouse*, Paris, 1970, p. 79-84, pour qui Govéa aurait bien été professeur à Toulouse, mais seulement pendant quelques mois au début de l'année 1549.

l'Allemand Nicolle Adam, de 1494 à 1514, avant la venue de Baudouin en 1570 (32). Paris, où l'on n'enseignait officiellement que le droit canonique, ne semble pas en avoir compté beaucoup plus (33). Et aucun n'est signalé à Caen avant les dernières années du siècle (34), ni à Montpellier (35).

Nous ne disposons pas, tant s'en faut, de listes complètes et sûres de ceux qui composèrent le corps enseignant de ces Facultés au cours du XVI^e siècle, et certains ont pu échapper à nos investigations. A partir de ces données fragmentaires, que l'état actuel des recherches sur les professeurs de droit du XVI^e siècle ne permet pas de compléter davantage, il est évidemment impossible de présenter autre chose que des conclusions provisoires, et *a fortiori* de préciser la proportion des étrangers par rapport aux Français. On peut toutefois avancer que le recours à des Docteurs non régnicoles, spécialement à des Italiens, a été surtout le fait d'Universités modestes, peut-être dédaignées pour cette raison par les Français, mais qui cherchaient à se développer et à se hisser au niveau des plus grandes. Valence, fondée en 1452, était demeurée jusqu'en 1512 au second plan, déchirée par ses querelles intestines et ses conflits avec la municipalité (36). Plus ancienne, Avignon avait eu son heure de gloire au Moyen Age, mais subi au XV^e siècle un déclin profond, dont elle éprouvait encore bien du mal à se relever (37). Bourges, depuis sa fondation en 1464, se contentait de vivoter à l'ombre de sa trop prestigieuse voisine, Orléans (38). Aix et Grenoble n'avaient jamais connu qu'un rayonnement local. Les trois premières ont effectivement trouvé dans le recours à des juristes étrangers plus ou moins

(32) V. l'énumération des professeurs de droit angevins dans L. de LENS, « La Faculté de droit de l'ancienne Université d'Angers depuis les dernières années du XIV^e siècle », *Revue historique, littéraire et archéologique de l'Anjou*, t. 19, juil.-déc. 1877, p. 139-162 ; t. 20, janv.-juin 1878, p. 313-318.

(33) L'ouvrage de l'abbé G. PÉRIÈS, *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793)*, Paris, 1890, ne donne qu'une liste incomplète des professeurs de droit parisiens du XVI^e siècle. Les étrangers y sont peu nombreux : le Douaisien François Pollet ou Poillet, mort en 1547 (p. 170), et peut-être Robert Davisson, ou Davidson (p. 174), professeur et doyen dans les dernières années du siècle, dont le nom fait présumer une ascendance écossaise mais dont les origines ne sont pas précisées.

(34) J. CAUVET, *Le Collège des droits de l'ancienne Université de Caen*, Caen, 1858 (extr. des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1856), p. 42 suiv.

(35) J.-M.-F. FAUCILLON, « Les professeurs de droit civil et canonique de la Faculté de droit de Montpellier (1510-1789) », *Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, Mémoires de Lettres*, 1^{re} sér., t. 3, 1859-1863, p. 505-578.

(36) M. FOURNIER, « Notes et documents... IV, Le recrutement professoral... à l'Université de Valence au XVI^e siècle », *loc. cit.*, p. 11 suiv.

(37) A. GOURON, « Le recrutement des juristes dans les Universités méridionales à la fin du XIV^e siècle : pays de canonistes et pays de civilistes ? », *Les Universités à la fin du Moyen Age (op. cit.)*, p. 524-548, réimp. dans *La Science du droit dans le Midi de la France au Moyen Age*, Londres, 1984 ; J. VERGER, « Le rôle social de l'Université d'Avignon au XV^e siècle », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance, Travaux et documents*, t. 33, 1971, p. 489-504.

(38) M. FOURNIER, « La fondation et la première réforme... », *N.R.H.D.*, 1899, p. 540-587, 697-757 ; 1900, p. 217-248, 657-676 ; R. PILLORGET, « L'Université de Bourges au XVI^e siècle », *loc. cit.*, p. 117-133.

illustres le moyen de sortir de leur condition médiocre, et pour deux d'entre elles, Bourges et, à un degré moindre, Valence, leur présence a marqué le point de départ d'un essor qui devait faire d'elles de grands centres de l'enseignement du droit au XVI^e siècle.

Au total, le rôle des professeurs étrangers dans les Facultés de Droit françaises du XVI^e siècle doit donc être relativisé. Seule une minorité d'Universités, et pas des plus importantes, fit appel à eux de manière systématique, et ils n'y firent souvent que de brefs séjours ; dans les autres, et en particulier dans celles qui jouissaient déjà d'une réputation bien établie, leur présence fut nulle ou purement occasionnelle. Il reste que la facilité avec laquelle on les recrutait, les Italiens surtout, et le fait que l'on ait vu dans leur venue, d'ailleurs à juste titre comme le montrent les résultats, un moyen d'accroître l'influence de l'Université, soulignent que l'enseignement du droit demeurerait encore en France, au moins dans la première moitié du siècle, largement ouvert sur l'Europe, comme il l'avait été au Moyen Age, de même que la science juridique restait dominée par le *jus commune*. Ce que confirme amplement le nombre de plus en plus considérable des étudiants étrangers qui fréquentaient nos Facultés de droit.

B) L'afflux des étudiants étrangers

Les migrations estudiantines sont aujourd'hui mieux connues que celles des professeurs, en particulier grâce aux travaux de Mme Hilde De Ridder-Symoens et de W. Frijhoff (39). On constate que, sur ce point aussi, le XVI^e siècle et même les premières décennies du siècle suivant n'ont connu aucune rupture avec les usages établis, et que le seul changement notable fut d'ordre quantitatif : les étudiants étrangers sont venus dans les Facultés de Droit françaises en bien plus grand nombre qu'auparavant. La progression a été constante tout au long du siècle, sous réserve d'inévitables fluctuations liées aux événements d'une époque troublée, mais elle s'est surtout accentuée dans sa seconde moitié, et c'est dans ses dernières années, ainsi que dans les premières du XVII^e, que les effectifs des étudiants en droit étrangers semblent avoir été les plus importants.

(39) V., outre les titres cités *supra* sous les notes 3 et 9 : H. DE RIDDER-SYMOENS, « Les origines géographique et sociale des étudiants de la Nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans (1444-1546). Aperçu général », *Les Universités à la fin du Moyen Age...* (op. cit.), p. 455-474 ; Id., « L'aristocratisation des Universités au XVI^e siècle », dans *Les grandes réformes des Universités européennes du XVI^e au XX^e siècle, Actes de la III^e session scientifique internationale, Cracovie, 15-17 mai 1980, Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego, Prace historyczne*, t. 79, 1985, p. 37-47 ; Id., « L'évolution quantitative et qualitative de la pérégrination académique des étudiants néerlandais méridionaux de la Renaissance à l'époque des Lumières », *Actes de la IV^e session scientifique internationale, Cracovie, 19-21 mai 1983, Ibid.*, t. 88, 1989, p. 87-97 ; W. FRIJHOFF, *La société néerlandaise et ses gradués, 1575-1814. Une recherche sérieuse sur le statut des intellectuels*, Amsterdam, 1981 ; Id., « Etudiants étrangers à l'Académie d'équitation d'Angers au XVII^e siècle », *Lias*, IV, 1977, p. 13-84.

Leur présence demeurait liée à la pratique de la *peregrinatio academica*, en plein essor au xvi^e siècle. Plus encore qu'au Moyen Age, des étudiants fréquentaient successivement plusieurs Universités, souvent dans des pays différents, et prenaient leurs grades dans une autre que celles dont ils avaient suivi les cours (40). A ce périple universitaire ne s'opposait aucun obstacle linguistique : partout en Europe l'enseignement juridique continuait d'être dispensé en latin ; en outre, un séjour prolongé dans une ou plusieurs Universités étrangères permettait de se familiariser avec la langue du pays (41). Aucune diversité des programmes non plus : dans toutes les Facultés de Droit du continent les cours portaient sur le droit romain et le droit canonique, et consistaient en commentaires du *Corpus juris civilis* et du *Corpus juris canonici*. Un système particulièrement libéral d'équivalences contribuait aussi à le favoriser : dans l'Université où ils venaient de s'inscrire, les étudiants pouvaient se prévaloir des années d'études accomplies dans celles qu'ils avaient antérieurement fréquentées, sur la simple production de certificats délivrés par celles-ci (42). A Orléans, les membres de la Nation germanique jouissaient du privilège d'obtenir le baccalauréat et la licence en droit *simul et semel*, c'est-à-dire suivant la procédure et les conditions en vigueur dans l'Université d'où ils venaient (43). A ces facilités traditionnelles s'ajoutait un contexte particulièrement propice au développement de la pérégrination académique : l'expansion démographique et l'enrichissement de la bourgeoisie, qui caractérisent le xvi^e siècle, multipliaient le nombre des étudiants capables de supporter le coût, nécessairement élevé, d'un tel périple (44) ; la réception du droit romain dans les pays germaniques créait une forte demande en juristes qualifiés, à laquelle ne suffisaient pas à répondre les Universités locales. Aussi les principaux courants de migration académique dirigeaient-ils vers l'Italie et la France de nombreux étudiants originaires du Nord et de l'Est

(40) D. JULIA, dans J. VERGER (s.d.), *Histoire des Universités en France* (op. cit.), p. 170 suiv. ; D. JULIA et J. REVEL, « Les pérégrinations académiques, xvi^e-xviii^e siècles », dans *Histoire sociale des populations étudiantes* (op. cit.), t. II, p. 33-105.

(41) C'était l'un des avantages que présentait le séjour à Orléans, aux dires de l'Allemand Just Zinzerling, qui faisait à un jeune compatriote, sur le point d'entreprendre son voyage d'étude en France dans le courant du xvi^e siècle, les recommandations suivantes : « Quand tu auras salué Paris, il faudra t'en éloigner pour chercher une ville où l'on parle un français plus correct... Cette ville, ce sera Blois ou Orléans ; Orléans surtout... Ses habitants sont d'une extrême politesse envers les Allemands et leur offrent libéralement de leur vin généreux ». (Cité par J. MATHOREZ, op. cit., t. II, p. 22).

(42) M. WAXIN, op. cit., p. 55-59 ; J. VERGER, « La mobilité étudiante... », loc. cit., p. 70-71.

(43) C.-M. RIDDERIKHOFF et H. DE RIDDER-SYMOENS, *Les Livres des Procureurs...* (op. cit.), t. I, p. XIX.

(44) Selon H. DE RIDDER-SYMOENS, « Les origines géographique et sociale... », loc. cit., p. 464, à Orléans, où les études se révélaient, il est vrai, particulièrement onéreuses en l'absence de collèges et de bourses pour les étudiants pauvres : « Une année académique engageait des dépenses égales au salaire annuel d'un ouvrier spécialisé ou d'un petit fonctionnaire ».

de l'Europe, qui, après quelques années passées sur les bancs des Universités de leur pays, ou de pays limitrophes, entreprenaient de plus longs voyages et allaient compléter leur formation, puis obtenir leurs grades, dans des Universités lointaines, plus prestigieuses, où l'enseignement du droit reposait sur de longues et fortes traditions (45). En moins grand nombre, d'autres venaient du Sud de l'Europe, parfois d'Italie, plus fréquemment de la péninsule ibérique.

Certes, ceux qui avaient la volonté et les moyens d'entreprendre de tels voyages d'étude sont toujours restés minoritaires (46). Néanmoins leur nombre a augmenté tout au long du siècle, tandis que le périple qu'ils accomplissaient devenait toujours plus long et complexe. Au début du *xvi*^e siècle, la *peregrinatio academica* impliquait rarement la fréquentation de plus de deux Universités (47). Dans la seconde moitié du siècle, il n'était pas rare qu'elle s'étalât sur une dizaine d'années et comportât une bonne demi-douzaine d'étapes, parfois davantage. Le futur syndic de la ville de Francfort, Heinrich Kellner, poursuivit, dans les années 1550-1560, des études juridiques qui le conduisirent successivement aux Universités de Louvain, de Leipzig, d'Orléans, de Bourges, où il étudia sous Cujas et Doneau, vraisemblablement aussi de Valence, et enfin de Padoue (48). A peine moins tourmenté fut le parcours du Néerlandais Obertus Giphanius (Van Giffen) : d'abord étudiant à Louvain à partir de 1555, il s'inscrivit ensuite à Orléans en 1560, puis à Bourges vers 1562 ; après être retourné quelques années aux Pays-Bas, il revint étudier le droit à Paris en 1566, puis à Orléans, où il prit ses grades et exerça la fonction de procureur de la Nation germanique de novembre 1566 à janvier 1567 (49). Aucun des deux n'égalait pourtant le record établi par le Comtois Louis du Tartre, qui ne visita pas moins de huit Universités, mais toutes situées hors de France (50).

Beaucoup de ces étudiants étrangers venaient à Orléans, qui continuait de tirer parti de la forte réputation qu'elle avait acquise au Moyen Age, et aussi des réseaux d'accueil qui s'y étaient constitués de longue date. Presque tous se rassemblaient, au *xvi*^e siècle,

(45) D. JULIA et J. REVEL, *op. cit.*, t. II, p. 34 suiv.

(46) W. FRIJHOFF, « Université et marché de l'emploi... », *loc. cit.*, p. 210, estime à environ 10 % la proportion des étudiants néerlandais, juristes pour la plupart, qui entreprenaient une pérégrination académique hors des Pays Bas à l'époque (antérieurement à 1650) où cette pratique connaissait son plus grand essor.

(47) D. JULIA et J. REVEL, *op. cit.*, t. II, p. 46 suiv.

(48) H.-E. TROJE, « *Praelectiones Cujacii*. Vorlesungsnachschriften des frankfurter Syndicus Heinrich Kellner (1536-1589) aus seiner Studienzeit im Bourges (1560-1561) », *Jus Commune*, I, 1967, p. 181-194.

(49) Ch.-L. HEESAKKERS, « Le procureur Obertus Giphanius », *Etudes néerlandaises de droit et d'histoire présentées à l'Université d'Orléans pour le 750^e anniversaire des enseignements juridiques*, *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, nouv. sér., t. 9, n^o 68, avr. 1985, p. 133-153.

(50) D. JULIA et J. REVEL, « Les pérégrinations académiques... », *loc. cit.*, p. 35.

au sein de la Nation germanique, où les Allemands proprement dits sont longtemps restés minoritaires. Jusqu'en 1538, l'Université d'Orléans avait été formée de dix Nations, mais à cette date un arrêt du Parlement de Paris supprima six d'entre elles, dont celles d'Ecosse et de Lorraine, et laissa les membres des Nations supprimées libres de s'inscrire dans celle de leur choix parmi les quatre qui subsistaient : la plupart optèrent pour la Nation germanique, la plus importante, la mieux organisée et celle qui jouissait des privilèges les plus avantageux (51). Après le traité de Cambrai de 1529, elle avait déjà absorbé les étudiants flamands, auparavant rattachés à la Nation de Picardie (52). L'excellente conservation des registres de la Nation germanique, qui ont échappé à la destruction des archives de l'Université en 1940, a permis de dresser des statistiques précises des étudiants étrangers, qui font cruellement défaut pour les autres Universités françaises. Entre 1444 et 1546, avant même que la *peregrinatio academica* ait pris son plein essor, 1 265 étudiants ont été inscrits sur ses matricules, mais le nombre réel des étrangers devait être supérieur, puisqu'il faudrait y ajouter ceux, impossibles à dénombrer, qui omettaient de se faire enregistrer (53), et aussi ceux qui relevaient d'autres Nations. Au cours de cette période, les étudiants « germaniques » étaient d'ailleurs en majorité des Néerlandais : selon Mme De Ridder-Symoens, 29 % des inscrits sur les registres de la Nation provenaient du diocèse d'Utrecht, 18,4 % de celui de Liège, 17,4 % de celui de Cambrai, environ 2 % de celui de Tournai ; les diocèses allemands, du reste essentiellement rhénans, venaient loin derrière avec 6,2 % pour celui de Cologne et 2 à 2,5 % pour chacun de ceux de Mayence, Trèves et Constance (54). La période 1547-1602, en revanche, a vu les proportions se renverser au profit des Allemands, qui allaient désormais former les gros bataillons de la Nation germanique. Non que le nombre des Néerlandais ait diminué en valeur absolue, — il a au contraire doublé —, mais dans le même temps se trouvait multiplié par quatre celui des membres de la Nation, et par sept celui des étudiants originaires d'Allemagne, qui, avec 1 977 inscrits, représentaient maintenant plus de la moitié des effectifs globaux de la Nation (55).

Ces chiffres illustrent bien le développement considérable de la *peregrinatio academica* au cours du XVI^e siècle. Ils montrent aussi

(51) C.-M. RIDDERIKHOFF, Introduction au *Premier Livre des Procureurs de la Nation germanique...* (*op. cit.*), p. XVI.

(52) *Ibid.*, p. XVII ; H. DE RIDDER-SYMOENS, « Les origines géographique et sociale... », *loc. cit.*, p. 458.

(53) H. DE RIDDER-SYMOENS, « Les origines géographique et sociale... », *loc. cit.*, p. 457.

(54) *Ibid.*, p. 458 suiv.

(55) D. JULIA et J. REVEL, « Les pérégrinations académiques... », *Histoire sociale des populations étudiantes...* (*op. cit.*), t. I, p. 44 suiv.

que celle-ci a attiré à l'Université d'Orléans une clientèle nouvelle, venue de régions plus lointaines : de la partie orientale de l'Allemagne, des pays baltes, slaves et scandinaves. Cette évolution est allée de pair avec l'aristocratisation accrue du milieu étudiantin, qui constitue un autre phénomène marquant du XVI^e siècle : parmi les étudiants brabançons de la première moitié du siècle, 16 % au moins étaient nobles ; chez les étudiants allemands de la seconde moitié, la proportion atteint 40 % (56) et l'Université d'Orléans a vu passer sur ses bancs des représentants des plus illustres familles de l'Empire : des Metternich, des Bulow, des Roon, des Seckendorff, des ducs de Wurtemberg, des margraves de Brandebourg, des princes de Juliers et de Clèves (57). Leur séjour pouvant s'étendre sur plusieurs années, ce sont entre cent et deux cents étudiants allemands qui résidaient en même temps dans la ville à cette époque, auxquels s'ajoutaient les marchands et artisans également d'origine germanique qui s'étaient installés à Orléans, attirés par cette forte concentration de compatriotes (58). Si bien que certains Allemands auraient volontiers annexé Orléans à l'Empire : dès le début du XVI^e siècle, un certain Adolf Eicholz (Roboreus), venu en 1516 y étudier le droit et qui fut l'année suivante procureur de la Nation germanique, entreprit de démontrer, à grand renfort d'érudition et de syllogismes, que la cité d'Orléans et son Université dépendaient du Saint-Empire, ayant été toutes deux fondées, selon lui, par l'empereur romain Aurélien, dont les empereurs germaniques se prétendaient les légitimes successeurs (59).

Sans égaler les Néerlandais et les Allemands, d'autres nationalités fournissaient aussi de forts contingents d'étudiants à Orléans : quelque cinq cents Ecossais (60) et trois cent cinquante Suisses (61) ont suivi les enseignements de la Faculté de Droit ; également, mais en moins grand nombre, des Danois, des Suédois,

(56) H. DE RIDDER-SYMOENS, « L'aristocratisation des Universités au XVI^e siècle », *loc. cit.*, p. 43 suiv. ; D. ILLMER, « Die Statuten der Deutschen Nation an der alten Universität Orléans von 1378 bis 1596 », *Jus Commune*, t. 6, 1977, p. 103-104.

(57) J. MATHOREZ, *op. cit.*, t. II, p. 25 ; L. RIGAUD, « La Nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans », *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, t. 27, 1941, p. 67.

(58) J. MATHOREZ, *op. cit.*, t. II, p. 23-26.

(59) J. MATHOREZ, « Un étudiant pangermaniste à Orléans en 1517 », *Bulletin du Bibliophile et du Bibliothécaire*, 1913, p. 474-484.

(60) J. MATHOREZ, *Les étrangers en France... (op. cit.)*, t. I, p. 104. Cf. T.-B. SMITH, « L'influence de la Vieille Alliance sur le droit écossais », *Actes du Congrès sur l'ancienne Université d'Orléans (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Orléans, 6-7 mai 1961, Orléans, 1962, p. 107-121.

(61) *Ibid.*, p. 103. Cf. S. STELLING-MICHAUD, « L'ancienne Université d'Orléans et la Suisse du XIV^e au XVI^e siècles », *Actes du Congrès sur l'ancienne Université d'Orléans (op. cit.)*, p. 123-138.

des Norvégiens, des Finnois (62), des Polonais, des Tchèques, des Hongrois (63).

Le cosmopolitisme orléanais s'enracinait dans une longue tradition. Mais le fait nouveau, au XVI^e siècle, est la présence de nombreux étudiants étrangers également dans des Universités qui, jusque-là, n'avaient guère exercé d'influence hors des frontières du royaume, voire hors des provinces environnantes. Bourges, dont les quatre Nations traditionnelles de France, de Berry, d'Aquitaine et de Touraine témoignent d'une aire de recrutement longtemps restreinte, commence, dans les années 1540-1550, à les voir affluer à son tour, attirés par la réputation toute neuve de son Université. Les Allemands sont encore les plus nombreux. On en rencontre déjà quelques-uns en 1539 (64), mais c'est vers 1553 qu'ils commencent à arriver en masse, sous la conduite du jurisconsulte Nicolas Cisner, qu'une épidémie de peste avait chassé d'Heidelberg. Dès l'année suivante, ils prennent une part active dans la querelle qui oppose deux professeurs de la Faculté de Droit, Le Douaren et Baudouin, soutenus par leurs étudiants respectifs, et l'un d'eux, Daniel Schleicher, d'Ulm, est tué dans une rixe avec les partisans de Baudouin. A cette occasion, Cisner se plaint, dans un factum au Parlement de Paris, de ce que les membres de la « Nation » germanique, qui n'a d'ailleurs aucune existence officielle, seraient maltraités et traqués comme des bêtes fauves (65). Cela ne les empêche pourtant pas de venir toujours plus nombreux. En 1556, lorsque le jeune duc Hermann-Louis, fils du comte palatin du Rhin et duc de Bavière Frédéric III, venu étudier le droit dans la capitale du Berry, se noie dans l'Auron avec son précepteur, cent vingt de ses compatriotes et condisciples suivent ses obsèques (66). Et en 1567, à en croire François Hotman : « De toutes les Universités où se rend la jeunesse allemande..., nulle ne peut se vanter d'en attirer un plus grand nombre que celle de

(62) J. MATHOREZ, *Les étrangers en France... (op. cit.)*, t. II, p. 341 suiv., 396 suiv. ; J. DOINEL, « Liste des étudiants scandinaves à l'Université d'Orléans (1384-1687) », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. 8, 1883-1886 (1886), p. 63-77 ; E. WRANGEL, « Danske og norske studenter der ere indskrevne i *Natio Germanica* ved Universitetet i Orléans (1548-1688) », *Personal hist. Tidsskrift*, 4^e sér., t. I, 1898, p. 124-150 ; H. GLARBO, « Danske studenter ei Orléans, 1560-1688 », *Ibid.*, t. 46, 8^e sér., IV, 1925, p. 158-170.

(63) J. MATHOREZ, *op. cit.*, t. I, p. 230-232, 272-273 ; S. KOR, [Les Polonais étudiants en droit à Orléans aux XVI^e et XVII^e siècles], *Bulletin international de l'Académie polonaise des Sciences et Lettres. Classe de Philologie, Histoire, Philosophie*, 1919-1920 (1922), p. 336-338 ; M.-L. CERNA, [Les étudiants tchèques à l'Université d'Orléans et à d'autres Universités françaises], *Cesky Cas. hist.*, t. 40, 1934, p. 347-362, 548-564.

(64) W. DOTZAUER, *Deutsche Studenten an der Universität Bourges. Album et Liber amicorum*, Meisenheim am Glan, 1971, p. 102.

(65) N. GARNIER, « La Nation allemande à l'Université de Bourges », *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. 18, 1908, n^o 3-4, p. 5 suiv. ; R. GANDILHON, « La Nation germanique de l'Université de Bourges et le *Liber amicorum* d'Yves Dugué », *Mémoires de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher*, 4^e sér., t. 40, 1933, p. 188 suiv.

(66) *Ibid.*, p. 9 et 30-31, d'après le Journal du chanoine Jean Glaumeau.

Bourges » (67). Affirmation invérifiable puisque nous ne disposons pas de listes à peu près complètes des étudiants germaniques à Bourges au XVI^e siècle, mais qui témoigne néanmoins du succès de l'Université berrichonne auprès des étrangers, et pas seulement des Allemands puisqu'on y trouve des représentants de bien d'autres nationalités, les mêmes qu'à Orléans, d'où viennent d'ailleurs beaucoup de ces étudiants : des Néerlandais, des Ecossais, comme l'érudit Henri Scringier, le futur éditeur des *Novelles de Justinien*, et Guillaume Barclay, qui sera plus tard professeur à Pont-à-Mousson et à Angers (68), des Scandinaves. De son côté, Valence, qui avait su également se forger une solide réputation, tendait à devenir une étape habituelle pour les étudiants étrangers qui, quittant Orléans ou Bourges, allaient achever leurs études juridiques en Italie. En 1556, l'évêque Jean de Montluc, écrivant aux consuls valentinois pour leur recommander d'engager Anne Du Bourg, alors professeur à Orléans, mettait en avant, outre les qualités intellectuelles de l'intéressé, le fait qu' « Il est grandement estimé parmi les estrangers et an amènera ung bon nombre », car il « est à Orléans en telle réputation qu'il a ung grand nombre d'Allemands et Anglais pour l'amour de luy » (69).

Sans revêtir la même ampleur, un phénomène identique se manifestait aussi dans d'autres Universités, y compris dans celles qui ne jouissaient pas d'une aussi flatteuse renommée, vraisemblablement parce que le coût des études et de l'obtention des grades y était moindre (70). Toulouse, située plus à l'écart des grands courants de la *peregrinatio academica*, attirait sans doute moins d'Allemands et de Néerlandais, mais recevait de forts contingents d'Espagnols et de Portugais (71). Angers, qui, avec ses six Nations d'Anjou, de Bretagne, du Maine, de Normandie, d'Aquitaine et de France, ne recrutait guère, au Moyen Age, que dans les provinces de l'Ouest et du Centre du royaume, accueillait au XVI^e siècle, comme Orléans, des Néerlandais, des Allemands, des Polonais, des Ecossais (72). Des étudiants de mêmes origines, et spécialement des Ecossais, se retrouvaient

(67) *Commentarius in quatuor libros Institutionum juris civilis*, cité par R. GANDILHON, *loc. cit.*, p. 188. Cf. J. MATHOREZ, *op. cit.*, t. II, p. 27-28.

(68) Fr. de BORCH-BONGER, « Un ami de Jacques Amyot : Henri Scringier », *Mélanges offerts à Abel Lefranc*, Paris, 1936, p. 362-373 ; C. COLLOT, *L'Ecole doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson (Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay - Fin du XVI^e siècle)*, Paris, 1965, p. 49.

(69) Publ. par M. FOURNIER, « Le recrutement professoral... », *loc. cit.*, n° XVIII, p. 186 suiv.

(70) Sur la distinction entre les Universités où l'on étudiait et celles où l'on passait ses grades : M. WAXIN, *op. cit.*, p. 55 ; D. JULIA et J. REVEL, « Les pérégrinations académiques... », *loc. cit.*, p. 54 suiv.

(71) J.-V. SERRAO, *Les Portugais à l'Université de Toulouse*, Paris, 1970, p. 45-90.

(72) J. DE VIGUERIE, « L'Université dans la Cité. L'exemple de l'Université d'Angers au XVI^e siècle », *L'Etat et les forces spirituelles...* (*loc. cit.*), p. 135-146 ; J. MATHOREZ, *op. cit.*, t. I, p. 105, 232 ; t. II, p. 28 suiv., 189 suiv.

aussi à Poitiers (73). Et même Caen, dont la Faculté de Droit restait assez modeste, parvenait à attirer d'assez nombreux étudiants des Pays-Bas (74).

Ces étudiants étrangers, dont les témoignages s'accordent à montrer que, plus que les Français, ils formaient une masse instable, prête à tout moment à abandonner une Université pour une autre, pour suivre un maître apprécié ou trouver de meilleures conditions d'étude, étaient l'objet d'une grande sollicitude de la part des autorités et se voyaient souvent concéder des privilèges étendus. Les membres de la Nation germanique d'Orléans, qui comptaient, il est vrai, parmi les plus favorisés, jouissaient traditionnellement d'exemptions de la taille, du guet et du droit d'aubaine. Ils bénéficiaient aussi d'immunités judiciaires, de la protection de leur logement et de leurs vivres, et même du port d'armes, fort apprécié des nombreux nobles de l'Empire qui fréquentaient l'Université (75). A ces privilèges propres à une ou plusieurs Nations d'une Université déterminée sont venus se surajouter au XVI^e siècle ceux que le roi décidait de concéder directement et individuellement à tous les étudiants étrangers sans distinction, que le développement des Etats nationaux et la multiplication des conflits entre eux rendaient de plus en plus nécessaires. Il fallait garantir aux ressortissants de tout prince ou Etat, qu'en cas de guerre entre leur pays et la France, ils ne seraient pas inquiétés et ne feraient pas l'objet de mesures de représailles. Dans ce but, le roi leur accordait un privilège général de sauvegarde, qui les plaçait directement sous sa protection. Bien des exemples montrent pourtant qu'il ne suffisait pas toujours : ainsi, à Toulouse, des étudiants espagnols, et aussi des portugais, car on ne faisait guère de différence entre eux, furent arrêtés en 1536, lorsque reprit la guerre entre la France et l'Espagne (76). Aussi,

(73) P. BOISSONNADE, *Histoire de l'Université de Poitiers... (op. cit.)*, p. 73 ; M. AUDINET, *ibid.*, p. 150 ; J. MATHOREZ, *op. cit.*, t. II, p. 189 suiv. ; J. PLATTARD, « Maîtres et étudiants écossais... », *loc. cit.*, p. 378-379. Le caractère cosmopolite du milieu étudiantin de Poitiers a été évoqué en vers par le poète Scévole de Sainte-Marthe :

« Et ton école célébrée
« Par les saints oracles d'Astrée
« Ne fait-elle pas venir à nous
« Celui qui boit les eaux du Tibre,
« L'Allemand, le Suisse libre,
« Et l'Anglais au visage doux ! »

(74) W. FRIJHOFF, *La société néerlandaise et ses gradués... (op. cit.)*, p. 85.

(75) M. FOURNIER, « La Nation allemande à l'Université d'Orléans au XIV^e siècle », *N.R.H.D.*, t. 12, 1888, p. 386-431 ; D. ILLMER, « Die Statuten der Deutschen Nation... », *loc. cit.*, p. 10-107 ; S. DENIS, « La Nation germanique à l'Université d'Orléans (XVI^e et XVII^e siècles) », *Revue de Littérature comparée*, t. 10, 1930, p. 389-395 ; L. RIGAUD, « La Nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans », *loc. cit.*, p. 46-71 ; L. MONNIER, « La condition et l'origine des étudiants allemands de l'Université », *Orléans, ville universitaire, Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. I, n^o 7, 1960, p. 316-321.

(76) J.-V. SERRAO, *op. cit.*, p. 59.

lorsqu'un conflit éclatait, les étudiants des pays qui y étaient impliqués prenaient-ils fréquemment la précaution de solliciter des lettres expresses de sauvegarde, plus efficaces que la sauvegarde générale dont ils bénéficiaient de plein droit (77).

De telles mesures de protection illustrent bien le prix que les autorités, qu'elles fussent étatiques ou simplement académiques, attachaient à la présence d'étudiants étrangers dans les Facultés françaises. Mais elles soulignent en même temps que la situation de ces étudiants devenait de plus en plus précaire à mesure que s'affirmaient les Etats et que croissaient leurs rivalités. Et, tout en répondant à des préoccupations diamétralement opposées, elles annoncent les premières ruptures qui allaient conduire progressivement à la nationalisation des Universités.

II. — EVOLUTION VERS LA NATIONALISATION DES FACULTES DE DROIT

Alors même qu'au cours du XVI^e siècle, les Facultés de droit françaises apparaissaient plus internationales qu'elles ne l'avaient jamais été, tant, pour certaines, par le recrutement de leurs professeurs, que, pour presque toutes, par celui de leurs étudiants, a commencé à se produire en leur sein l'évolution qui devait conduire progressivement à leur nationalisation quasi complète, à la double disparition d'une part des professeurs, d'autre part des étudiants étrangers. Mais ces mouvements qui ont affecté d'un côté les enseignants, de l'autre, les enseignés, pour convergents qu'ils soient, doivent cependant être distingués. Ils ne présentent guère de coïncidence sur le plan chronologique : l'évolution vers la nationalisation a commencé bien plus tôt et s'est effectuée bien plus vite, dès la seconde moitié du XVI^e siècle pour l'essentiel, chez les professeurs ; elle a été plus tardive et plus lente chez les étudiants, où elle n'a produit vraiment ses effets que passé le milieu du XVII^e siècle. Un tel décalage de plus d'un siècle fait évidemment présumer l'existence de causes pour une part différentes.

A) Nationalisation rapide du corps professoral

En l'état actuel des recherches, il semble bien que le milieu du XVI^e siècle ait marqué un tournant décisif dans la nationalisation du corps professoral des Facultés de droit françaises. Il a vu en effet, sinon la disparition complète, du moins la raréfaction soudaine des

(77) M. WAXIN, *op. cit.*, p. 59-71, spéc. p. 67-68, et p. 86-95.

Docteurs étrangers qui enseignaient dans celles-ci, liée à l'exclusion des Italiens, si nombreux dans la première moitié du siècle. Tout autant que le progrès des sentiments nationaux, le phénomène reflète les transformations profondes qui se sont opérées alors dans la science du droit, sous l'influence de l'humanisme.

Rien ne permet mieux d'en prendre la mesure que le revirement complet que l'on constate à ce moment dans le recrutement de l'Université de Valence. Dans la seconde moitié du siècle, la municipalité valentinoise, maintenant appuyée par l'influent évêque de la ville, Jean de Montluc, se montre toujours aussi soucieuse des intérêts de son Université et mène une politique toujours aussi active dans le but de s'attacher le concours de professeurs illustres. Mais alors qu'auparavant, elle cherchait systématiquement à recruter des Italiens, elle délaisse complètement ceux-ci et s'engage dans une tout autre direction. Dès 1544, les consuls avaient fait signer une conduite au Toulousain Jean de Coras, l'un des précurseurs du courant de systématisation du droit (78). Et ils négociaient en même temps, mais sans résultat dans l'immédiat, avec Govéa, le Cujas portugais (79). Dix ans plus tard, en 1554, ils ont enfin réussi à faire venir Govéa, et ils cherchent aussi à obtenir les services de Le Douaren, qui voulait quitter Bourges où une violente rivalité l'opposait à son collègue Baudouin : ils concluent même avec lui un accord, mais qui restera sans suite, l'intéressé n'ayant pu rompre ses engagements avec l'Université berruyère (80). Ce qui ne les empêche pas de mener parallèlement des tractations, au demeurant tout aussi vaines, avec l'ennemi de Le Douaren, Baudouin lui-même. En 1556, c'est l'Orléanais Anne Du Bourg qu'ils essaient d'attirer à Valence. Mais c'est finalement Jacques Cujas qu'ils parviennent à engager, par une conduite du 9 novembre 1557, suivi peu après d'un autre transfuge de Bourges, Pierre Loriot (81). Dans les années 1560, Valence continue de chasser sur les mêmes terres : elle recrute successivement Baudouin, qui signa sa conduite en 1562 mais n'y vint jamais enseigner, François Hotman, François Roaldès, et obtient en 1567 le retour de Cujas, reparti à Bourges entre temps (82).

(78) M. FOURNIER, « Le recrutement professoral... à l'Université de Valence », *N.R.H.D.*, t. 19, 1895, n° 7 (13 déc. 1544), p. 41-47 ; ID., « Cujas, Corras, Pacius... », *loc. cit.*, p. 9-15.

(79) M. FOURNIER, *N.R.H.D.*, t. 19, 1895, n° 8 (4 juin 1554), p. 167-169 ; n° 12-13 (24 août et 6 sept. 1554), p. 178-181 ; n° 15 (27 oct. 1554), p. 182-183.

(80) *Ibid.*, n° 10-11-12 (27 juin et 22 juillet 1554), p. 170-177 ; n° 20-21 (7 mai et 20 juin 1556), p. 190-193.

(81) *Ibid.*, n° 16-17 (15 nov. 1555 et 18 févr. 1556), p. 184-186, et n° 23 (18 août 1558), p. 197-202 (Loriot) ; n° 18 (14-22 mars 1556), p. 186-189 (Du Bourg) ; n° 19 (8 avril 1556), p. 189-190 (Baudouin) ; n° 22 (9 nov. 1557), p. 194-197, et ID., « Cujas, Corras, Pacius... », *loc. cit.*, p. 16-19 (Cujas).

(82) M. FOURNIER, *N.R.H.D.*, t. 19, 1895, n° 26 (19 févr. 1562), p. 203 (Baudouin) ; n° 28 (16 juil. et 29 déc. 1563), p. 204 (Hotman) ; n° 29 (18 avril 1567), p. 204 (Cujas).

Coras, Le Douaren, Baudouin, Lorient, Cujas, Du Bourg, Hotman, Roaldès, voilà une liste impressionnante où figurent presque tous les grands noms de l'humanisme juridique et bon nombre de représentants de l'École de Bourges, le grand foyer de la nouvelle science du droit. Valence n'était d'ailleurs pas seule sur les rangs pour s'attacher leurs services. Lorient, outre Bourges et Valence, a enseigné aussi à Grenoble (83). Govéa a successivement professé à Cahors, à Valence et également à Grenoble, avant d'achever sa carrière et sa vie à Turin (84). Baudouin, qui avait commencé par enseigner officieusement le droit romain à Paris, fut appelé, après son départ de Bourges et un séjour mouvementé en Suisse et en Allemagne, à participer à la fondation de l'Université de Douai, puis finit professeur à Angers en 1570 (85). Ces sollicitations multiples témoignent du succès rencontré par les professeurs humanistes. Non que toutes les Facultés de droit françaises se soient converties aux conceptions nouvelles : bien au contraire, il en est encore de fort traditionalistes, peut-être la majorité, où enseigne un corps professoral à peu près immuable ; mais les plus dynamiques d'entre elles, celles qui cherchent à détourner à leur profit les courants de la migration estudiantine, et qui s'astreignent de ce fait à suivre au plus près l'évolution des goûts et des idées, les mêmes souvent qui, au début du siècle, se disputaient les Docteurs transalpins, s'arrachent désormais les tenants de l'humanisme. Leur changement d'attitude ne fait que refléter le bouleversement, pour ne pas dire la véritable révolution que connaît alors la science juridique française : à la domination bartoliste, qui s'était largement maintenue jusque dans les années 1540, succède la prééminence de l'humanisme, promouvant à la fois une méthode différente, plus libre, plus détachée des exigences de la pratique, qui fait appel à l'interprétation historique et vise à reconstituer dans son ensemble l'évolution du droit romain, et une vision nouvelle de celui-ci, rationnelle et systématique, accordée aux conceptions humanistes du monde, qui forment les traits caractéristiques du *mos gallicus*, opposé au vieux *mos italicus* des bartolistes (86).

L'éviction presque totale des Italiens, représentants d'une doctrine considérée désormais comme dépassée (87), a découlé inéluctablement de cette scission dans la science juridique européenne, auparavant unifiée autour du *mos italicus*, et qui a mis en rivalité

(83) J. BERRIAT-SAINT-PRIX, *Histoire de l'ancienne Université de Grenoble*, Paris, 1820, p. 37 suiv.

(84) *Ibid.*, p. 22 suiv. ; E. CAILLEMER, *Étude sur Antoine de Govéa*, Caen, 1865 (extr. des *Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles Lettres de Caen*, 1865), p. 79-120.

(85) L. DE LENS, « La Faculté des droits d'Angers... », *Revue d'Anjou*, t. 20, 1878, p. 318-320 ; V. PIANO MORTARI, « La Scienza del diritto in François Baudouin », *Diritto, Logica, Metodo*, Naples, 1976, p. 405-428.

(86) V. PIANO MORTARI, *Diritto romano e diritto nazionale...* (*op. cit.*), p. 67 suiv.

plus encore que deux écoles : deux conceptions du droit inconciliables. Pour enseigner le droit romain selon l'esprit et les méthodes du *mos gallicus*, point n'était besoin de faire appel à des Transalpins qui demeureraient plus ou moins prisonniers des traditions anciennes ; les Français semblaient évidemment les plus qualifiés. Certes, tous les professeurs humanistes qui ont remplacé les Italiens dans les Facultés de droit n'étaient pas natifs du royaume : la nationalité comptait certainement moins que l'adhésion aux idées nouvelles. Govéa, nous l'avons vu, était d'origine portugaise, mais il a bénéficié rapidement d'une mesure de naturalisation. Baudouin et Lorient, respectivement Artésien et Comtois, venaient de provinces de langue française, mais politiquement étrangères. Et nous avons déjà constaté la présence, dans le corps enseignant des diverses Universités, de ressortissants d'autres pays, en particulier d'Écossais (88). Toutefois, il n'est pas douteux que le départ des Italiens, qui fournissaient auparavant la grande majorité des professeurs étrangers, ait entraîné une baisse très sensible du nombre de ceux-ci. Enfin, ces « étrangers » que nous rencontrons dans la seconde moitié du XVI^e siècle, peuvent être qualifiés ainsi du fait de leur naissance hors de France : mais, à la différence de leurs prédécesseurs italiens, qui ne faisaient généralement que de courts séjours dans le royaume, la plupart d'entre eux semblent s'y être installés définitivement, avoir acquis la nationalité française et s'être pleinement intégrés, notamment par mariage, dans le milieu local (89).

D'autres facteurs sont d'ailleurs venus s'ajouter au précédent pour amplifier l'exclusion des non-régnicoles, cette fois sans distinction, de l'enseignement du droit. D'abord l'intense exaltation du sentiment national par l'humanisme tardif : chez les juristes, il s'est traduit par la construction d'un droit qui se voulait spécifiquement français, même dans les emprunts qu'il pouvait faire au droit romain, et qui tendait donc à se couper totalement de la science juridique européenne (90). En second lieu, l'extension progressive de la tutelle royale sur les Universités, qui a limité leur autonomie et la liberté de recrutement que s'étaient arrogées les autorités municipales.

(87) A partir des années 1550, il n'y a guère qu'à Grenoble où l'on rencontre encore des professeurs de droit italiens : Gribaldi Moffa, qui, après y avoir enseigné une première fois de 1543 à 1545, y revint en 1559-1560 ; Jérôme Athénée en 1549-1550 et Hector Richerius d'Udine, de 1551 à 1553 : J. BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 20-21, 27-28.

(88) V. *supra*, p. 50.

(89) Ainsi Govéa, naturalisé français, a épousé la fille d'un président du Parlement de Toulouse : E. CAILLEMER, *op. cit.*, p. 37-38. Robert Irland, naturalisé en 1521, s'est uni en secondes noces à la sœur de François d'Aubert, seigneur d'Avanton, président du présidial de Poitiers : P. BOISSONNADE, *op. cit.*, p. 167. La plupart des professeurs de droit d'origine étrangère de la seconde moitié du XVI^e et du début du XVII^e sont également décédés en France, preuve de leur installation définitive dans le royaume.

(90) J.-L. THIREAU, « Le comparatisme et la naissance du droit français », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la Science juridique*, 1990, n° 10-11, p. 153-191.

L'une des premières manifestations de cette mise en tutelle tient dans l'article 86 de l'ordonnance de Blois de mai 1579, qui, généralisant des mesures déjà appliquées localement, a institué un concours entre les candidats pour pourvoir aux régences vacantes en droit canon ou civil (91). Même si cette mesure ne paraît pas avoir été exécutée dans l'immédiat avec une grande rigueur, du fait des nombreuses exceptions ou dispenses auxquelles elle a donné lieu, elle a pu néanmoins contribuer à écarter des Facultés de droit les Docteurs étrangers. Enfin, ceux-ci semblent s'être heurtés à l'hostilité croissante de leurs collègues français, comme le montrent les événements survenus à Caen à la fin du XVI^e siècle.

Dans cette université où, il est vrai, il n'était guère de tradition de faire appel à des aubains, c'est d'abord le recrutement de l'Écossais Guillaume Bruce, en 1587, qui souleva des oppositions. L'intéressé, qui avait déjà commencé son enseignement à titre d'auxiliaire, fut astreint, pour être reçu dans le corps professoral, à soutenir une dispute publique de thèses proposées par les professeurs de la Faculté. Il s'en tira à son avantage et obtint finalement une chaire, où il ne resta guère, mais il avait fallu l'intervention du Corps de ville pour contraindre ses futurs collègues à organiser cette dispute, qu'ils s'étaient efforcés de différer le plus possible avec une évidente mauvaise volonté (92). Ils manifestèrent de semblables réticences en 1592, lorsque la municipalité engagea le Néerlandais Dominique Badius : « Badius, affirme l'historien de la Faculté de droit normande (93), lors de son séjour à Caen, ne tarda pas à s'attirer des contestations éclatantes avec ses collègues, toujours peu favorables aux jurisconsultes d'origine lointaine qu'on tenait si fort à leur adjoindre. En les quittant bientôt après, il lança contre eux dans le public une satire cruelle en vers iambiques, dont Grotius, au dire de Huet, admirait la verve pleine d'âcreté ».

De fait, il semble que les professeurs étrangers soient devenus de plus en plus rares dans les Facultés de droit françaises au cours du XVII^e siècle, et aient fini par disparaître complètement. On en rencontre encore quelques-uns au tout début du siècle : l'Écossais Guillaume Barclay, venu à Angers après avoir enseigné à Pont-à-Mousson (94) ; son compatriote et homonyme Thomas Barclay à Poitiers, puis à Toulouse (95) ; le Frison François Meinard, professeur de droit canon également à Poitiers, où il fut le maître de René

(91) R. DOUCET, *Les Institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, 1948, t. II, p. 796 ; J. DAUVILLIER, « La notion de chaire professorale dans les Universités, depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours », *Annales de la Faculté de Droit de Toulouse*, t. 7, fasc. 2, 1959, p. 292.

(92) J. CAUBET, « Le Collège des droits de l'ancienne Université de Caen... », *loc. cit.*, p. 72 suiv.

(93) *Ibid.*, p. 75 suiv.

(94) L. DE LENS, « La Faculté des droits... », *loc. cit.*, t. 20, 1878, p. 401-403 ; C. COLLOT, *op. cit.*, p. 45-52.

(95) P. BOISSONNADE, *op. cit.*, p. 173-174.

Descartes, de 1609 à 1623 (96) ; et même un Italien, mais qui présentait la particularité d'être à la fois humaniste et calviniste, Julius Pacius de Beriga, qui professa à Montpellier de 1600 à 1616, puis à Valence (97). Un peu plus tard, à Angers, le Lorrain Nicolas Oudin, de 1617 à 1627, et l'Allemand Polycarpe Sengeber, de 1637 à 1649 ou 1650 (98). Nous n'en avons pas trouvé d'autres passé le milieu du siècle, sauf peut-être Alexandre Stracan, professeur d'Institutes à Poitiers vers 1680, d'origine écossaise mais qui avait vraisemblablement la nationalité française (99). Et il est certain que la qualité d'étranger a fini par devenir incompatible avec l'exercice d'une charge professorale : lorsqu'un Irlandais, Eugène O'Fegan de Megara, concourut en 1708 pour une place d'agrégé à Angers, il se vit opposer son défaut de nationalité française ; il ne put être reçu agrégé six ans plus tard, puis docteur régent en 1718, qu'après avoir obtenu des lettres de naturalité (100). Une telle incompatibilité apportait sa conclusion définitive à un mouvement vers la nationalisation du corps professoral des Facultés de droit commencé et largement accompli depuis longtemps, bien avant qu'une évolution analogue n'ait touché à leur tour les étudiants.

B) Nationalisation progressive des étudiants

Commencée très tôt et accomplie à un rythme accéléré chez les professeurs, l'évolution vers la nationalisation s'est effectuée de manière plus tardive et plus lente, mais tout aussi inéluctable, chez les étudiants des Facultés de droit. Au moment où, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, les Docteurs étrangers deviennent plus rares dans celles-ci, les étudiants étrangers y viennent au contraire de plus en plus nombreux, et c'est à cette époque que se situe le plein

(96) *Ibid.*, p. 174 ; J.-R. ARMOGATHE, V. CARRAUD, R. FEENSTRA, « La licence en droit de Descartes : un placard inédit de 1616 », *Nouvelles de la République des Lettres*, 1988-II (Naples, 1989), p. 122-145.

(97) M. FAUCILLON, « Les professeurs de droit civil et canonique... », *loc. cit.*, p. 516-521, 570 ; Ph. TAMIZEY DE LARROQUE, « Le jurisconsulte Julius Pacius de Beriga », *Revue des Questions historiques*, t. 34, 1883, p. 616-626 ; L. GUIRAUD, « Julius Pacius (de Beriga) en Languedoc (1597-1616) », *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 2^e sér., t. 4, 1908-1917, p. 300-331.

(98) L. DE LENS, *loc. cit.*, t. 20, 1878, p. 403-405.

(99) P. BOISSONNADE, *op. cit.*, p. 177. Un édit d'Henri II de 1558, promulgué à l'occasion du mariage du dauphin François avec la reine d'Ecosse Marie Stuart, avait accordé des droits de naturalisation réciproque aux Ecossais en France et aux Français en Ecosse. Il est demeuré en vigueur jusqu'à l'Union de l'Ecosse et de l'Angleterre en 1707 : T.-B. SMITH, « L'influence de la Vieille Alliance... », *loc. cit.*, p. 112.

(100) L. DE LENS, *loc. cit.*, t. 20, 1878, p. 450. Vers 1700 un autre Irlandais, Denis Macarthy, avait brigué, mais sans succès, une chaire d'agrégé à l'Université d'Orléans : J. LOISELEUR, *L'Université d'Orléans pendant sa période de décadence*, Orléans, 1886 (extr. des *Mémoires de la Société des Sciences et Arts d'Orléans*), p. 20 suiv.

épanouissement de la *peregrinatio academica* (101). C'est même au début du XVII^e siècle, une fois achevées les guerres de religion, que leurs effectifs apparaissent les plus étoffés.

Les chiffres donnés par D. Julia et J. Revel pour la Nation germanique d'Orléans (102) se révèlent une fois de plus fort éloquentes. Avant 1540, le nombre des inscrits sur les matricules de la Nation oscillait entre 80 pour la décennie 1520-1529, qui marquait un creux, et 245 pour la période 1530-1539. Dans les années 1540-1549, il s'élève à 437 et continue de croître régulièrement ensuite : 606 pour la décennie 1550-1559 ; 755 entre 1560 et 1569. Si la décennie 1570-1579 connaît une chute vraisemblablement liée aux guerres de religion, avec seulement 283 inscrits, la reprise est nette dans la période 1580-1589, qui voit s'inscrire 669 étudiants, mais suivie d'un nouveau tassement dans les années suivantes, avec 523 mentions nominatives, également en rapport avec les conflits religieux. L'essor n'en est que plus spectaculaire au commencement du XVII^e siècle : le point culminant de la Nation, dont Henri IV vient de confirmer les privilèges, se situe entre 1600 et 1609 avec 1 666 inscrits. Les décennies suivantes, tout en amorçant une décrue, offrent encore des effectifs fort respectables, qui demeurent supérieurs à ceux du XVI^e siècle jusque vers 1670 : 1 179 étudiants de 1610 à 1619 ; 1 291 de 1620 à 1629 ; 1 125 de 1630 à 1639 ; 951 de 1640 à 1649 ; 814 de 1650 à 1659 ; 783 de 1660 à 1669.

On peut faire des constatations identiques à Bourges, bien que la faiblesse des renseignements pour le XVI^e siècle n'autorise pas des comparaisons aussi révélatrices. Les Livres de la Nation germanique contiennent 1 011 noms pour la période 1622-1641, et 503 pour celle qui couvre les années 1642-1671 (103). Ce n'est d'ailleurs pas du Moyen Age, ni même du XVI^e siècle, que date la constitution officielle de la Nation germanique de Bourges, mais de 1621 ; et ses privilèges, largement calqués sur ceux de son homologue orléanaise, lui furent accordés par lettres patentes de Louis XIII, de septembre 1624. Le préambule insistait sur l'importance de la colonie allemande dans la capitale du Berry : « Resceu avons l'humble supplication de nos chers et aymés procureurs et supost de la Nation d'Allemagne en nostre Université de Bourges, une des plus célèbres et recommandables de nostre royaume, en laquelle, de tous temps, il y a eu, comme il y a encores pour le jour d'huy, des docteurs remplis de grand et éminent scavoir, dont leurs travaux et réputation sont cogneus et vénérables par tous les pays estrangiers, particulièrement au pays d'Allemagne, et en laquelle il arrive journallement de divers

(101) W. FRIJHOFF, « Université et marché de l'emploi... », *loc. cit.*, t. I, p. 210 suiv.

(102) *Histoire sociale des populations étudiantes...*, *loc. cit.*, t. II, p. 44.

(103) W. DOTZAUER, *op. cit.*, p. 157-294.

endroits d'iceluy un grand nombre de jeunes gentilshommes et d'autres enfans de maison pour apprendre la science des lois... ». En conséquence, le dispositif autorisait ces étudiants germaniques à former un « collège en ladite ville de Bourges, avec une bibliothèque de tous bons livres non prohibez, et de pouvoir eslire entre eux un procureur de leur Nation qui sera confirmé par le recteur, et jouir de tous autres droictz et privilèges que nous leur avons concédés en ladite Université d'Orléans » (104).

La situation n'était guère différente également à Angers, où, au début du XVII^e siècle, les étudiants allemands étaient suffisamment nombreux pour essayer, mais cette fois en vain, de se constituer en Nation (105). A défaut de registres de l'Université, ceux de l'Académie d'équitation de la ville, étudiés par W. Frijhoff (106), révèlent la présence de 712 étudiants, dont plus de la moitié étaient natifs d'Allemagne, de Bohême et de Pologne, moins d'un tiers des Pays-Bas, le reste d'Angleterre, d'Ecosse, du Danemark et de Suède. L'Université de Caen a aussi conservé, et peut-être même accru, pendant une partie du XVII^e siècle sa fidèle clientèle d'étudiants néerlandais (107).

Il apparaît donc que l'irruption du *mos gallicus*, qui a exclu de nos Facultés beaucoup de professeurs étrangers, n'en a pas détourné les étudiants. Bien au contraire, son avènement a coïncidé, sans qu'il y ait nécessairement une simple relation de cause à effet, avec une augmentation importante du nombre de ceux-ci, et qui aurait été sans doute plus considérable encore si elle n'avait été freinée par les troubles des guerres de religion, comme le montre clairement l'exemple orléanais. L'attrait de la nouveauté, la curiosité pour des méthodes et des idées différentes de celles que cultivaient traditionnellement les Facultés de droit, semblent avoir largement compensé le caractère moins utilitaire, plus désintéressé, de la science juridique humaniste. En témoignent le succès rencontré par Bourges ou Valence auprès des étudiants, allemands en particulier, et la ferveur avec laquelle certains d'entre eux ont conservé les cahiers de notes prises aux cours de Cujas ou de Doneau, que l'on retrouve encore en assez grand nombre dans les bibliothèques et les archives d'Outre-Rhin (108). Il était d'ailleurs possible, et relativement courant, de concilier tradition et nouveauté en fréquentant successivement Orléans, où l'enseignement était resté dans l'ensemble fidèle aux méthodes anciennes, et Bourges, où il s'était rallié sans réserve

(104) Publ. par N. GARNIER, « La Nation allemande... », *loc. cit.*, p. 33-34. Cf. R. GANDILHON, « La Nation germanique... », *loc. cit.*, p. 191.

(105) J. DE VIGUERIE, « L'Université dans la Cité... », *loc. cit.*, p. 136.

(106) « Etudiants étrangers à l'Académie d'équitation d'Angers au XVII^e siècle », *Lias*, t. 4, 1977, p. 13-84.

(107) H. PRENTOUT, « Histoire de l'Université de Caen », 1432-1932. *L'Université de Caen. Son passé, son présent*, Caen, 1932, p. 136.

(108) H.-E. TROJE, « Praelectiones Cujacii... », *loc. cit.*, p. 181-194.

au *mos gallicus*. La faveur pour les Facultés novatrices n'a fait qu'ajouter des étapes supplémentaires à un périple académique dont on a vu qu'il tendait, dans le même temps, à devenir plus long et plus complexe (109).

Cependant, au moment même où le nombre des étudiants étrangers continue de croître dans les Facultés de droit françaises, peuvent être décelés les premiers signes avant-coureurs d'une tendance à la nationalisation de celles-ci. Dès le *xvi^e* siècle existe en leur sein un courant, certes encore minoritaire et qui fait scandale, en faveur de la substitution du français au latin comme langue de l'enseignement du droit (110). Et dans le même temps les conflits entre étudiants français et étrangers, qui n'étaient certes pas nouveaux, semblent s'être faits plus fréquents et plus graves, et ils ont parfois entraîné le départ définitif des seconds. A Bourges, un étudiant français n'affirme-t-il pas qu' « Il faut poignarder tous ces étrangers allemands » (111) ? Et les Livres de la Nation germanique contiennent plusieurs mentions de ses membres tués au cours d'un duel ou d'une des nombreuses rixes qui prenaient naissance dans les tavernes ou au jeu de paume, et se révélaient d'autant plus sanglantes que, comme à Orléans, les étudiants avaient le droit de porter des armes (112). A Toulouse, c'est un incident banal, — un étudiant français avait traité l'un de ses condisciples espagnols de « mar-rane » —, qui dégénéra en un très grave conflit, en août 1566 : le prieur de la Nation d'Espagne fut assassiné, de véritables batailles rangées se déroulèrent pendant plus d'une semaine et firent plusieurs morts ou blessés, et les étudiants espagnols et portugais quittèrent la ville. Les seconds revinrent assez vite, mais les premiers désertèrent à tout jamais les bords de la Garonne (113). Si les relations entre les étudiants des différentes communautés ne furent jamais très harmonieuses, la fréquence et la gravité des conflits à partir du *xvi^e* siècle paraissent bien révéler une exaspération des tensions et des antagonismes traditionnels, qui a accompagné la progression des sentiments nationaux.

L'essor de la Réforme devait générer d'autres oppositions. Beaucoup d'étudiants étrangers qui fréquentaient les Universités françaises provenaient de pays gagnés au protestantisme, et leur présence a incontestablement favorisé la diffusion de celui-ci. Le fait qu'Orléans soit devenue au *xvi^e* siècle une place forte de la religion réformée n'était évidemment pas étranger au nombre élevé d'Allemands qui y séjournèrent (114). Une telle situation ne pouvait

(109) V. *supra*, p. 54.

(110) T. PEACH, « Le droit romain en français au *xvi^e* siècle : deux Oraisons de François de Némond (1555) », *R.H.D.*, 1982, p. 5-44.

(111) R. GANDILHON, « La Nation germanique... », *loc. cit.*, p. 195.

(112) N. GARNIER, « La Nation allemande... », *loc. cit.*, p. 20.

(113) J.-V. SERRAO, *Les Portugais à l'Université de Toulouse (op. cit.)*, p. 89-90.

(114) G. BONET-MAURY, « Le protestantisme français au *xvi^e* siècle dans les Universités d'Orléans, de Bourges et de Toulouse », *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme français*, 3^e sér., t. 38, 1889, p. 86-95.

qu'accroître l'hostilité de la population, en majorité catholique : lors de la Saint-Barthélémy, les étudiants allemands durent se cacher pour échapper au massacre, d'autant plus qu'aux différends religieux s'ajoutaient des rancœurs liées aux vieilles querelles avec les suppôts des autres Nations (115). Pourtant les Universités, soucieuses de conserver leur clientèle étrangère et dont une partie du corps enseignant avait des sympathies pour la Réforme, se montrèrent pour la plupart, par conviction ou par intérêt, fort tolérantes : dans l'ensemble, les autorités aussi bien que les étudiants firent preuve de modération et les oppositions d'ordre proprement religieux y restèrent rares au XVI^e siècle, même au cours des guerres civiles, avant que l'édit de Nantes ne vint les apaiser totalement (116). Mais la rupture de l'unité religieuse de l'Europe, s'ajoutant aux divisions politiques de plus en plus accentuées entre les Etats, conduisait à multiplier les entraves à la libre circulation des étudiants d'un pays à l'autre.

Les XVI^e et XVII^e siècles ont vu en effet se multiplier et se renforcer les mesures d'interdiction de fréquenter les Universités étrangères prises par les souverains. A la différence des précédents de la fin du Moyen Age, elles n'avaient pas pour seul but de favoriser le développement des Universités nationales, en instituant une sorte de protectionnisme universitaire ; elles visaient aussi, et surtout, à empêcher les sujets de voyager en des pays ennemis, gagnés à l'hérésie ou simplement suspects sur le plan religieux. Ainsi Philippe II d'Espagne interdit-il à tous les siens, en 1570, d'aller étudier hors de ses frontières, et la prohibition fut par la suite constamment renouvelée, tant par lui-même que par ses successeurs, en 1571, 1582, 1589, puis tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles (117). Ces dispositions se révélèrent aussi, au moins à la longue, plus efficaces, en dépit des doutes que pourraient faire naître ces réitérations multiples : dès la première moitié du XVII^e siècle, elles expliquent pour une grande part la disparition à peu près totale des étudiants des Pays-Bas méridionaux, sujets du Roi Catholique, que

(115) Ch. READ éd., « La Saint-Barthélémy à Orléans racontée par Joh. Wilh. de Botzheim, étudiant allemand, témoin oculaire », *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme français*, 3^e sér., t. 21, 1872, p. 345-392.

(116) A Bourges par exemple, même lors de la Saint-Barthélémy, les étudiants allemands protestants ne furent jamais inquiétés pour leurs opinions religieuses : N. GARNIER, « La Nation allemande... », *loc. cit.*, p. 13. H. DE RIDDER-SYMOENS, « La migration académique des hommes et des idées en Europe... », *loc. cit.*, p. 73 suiv., a montré qu'à la suite de la Réforme protestante et de la Contre-Réforme catholique, les Universités européennes se sont réparties en trois catégories : certaines s'affichèrent ouvertement protestantes, d'autres, comme Louvain et Douai, ouvertement catholiques, et ne furent fréquentées que par des étudiants de même confession ; d'autres encore, qu'elles soient situées en pays catholique, comme Orléans, ou en pays protestant, comme Leyde, se montrèrent fort tolérantes, pour ne pas dire neutres, et continuèrent d'accueillir des étudiants des deux religions.

(117) M.-M. COMPÈRE, « Les Universités : d'une cléricature à une autre », dans R. CHARTIER, M.-M. COMPÈRE, D. JULIA, *L'Education en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1976, p. 268.

l'on a constatée à Orléans (118). Il existait d'ailleurs un moyen fort efficace de les faire respecter : le *Berufsverbot*, pratiqué dans ces mêmes Pays-Bas méridionaux, qui consistait à refuser l'accès aux fonctions administratives et judiciaires aux diplômés des Universités étrangères (119). La France n'était pas en reste, puisque dans l'article 47 de l'Ordonnance de janvier 1629, le Code Michau, Louis XIII défendit à tous ses sujets, de quelque état ou condition qu'ils soient, d'envoyer leurs enfants suivre des études hors du royaume sans ses congé et permission (120). Les grandes réformes du règne de Louis XIV ne firent qu'accroître l'évolution. Une déclaration royale du 26 janvier 1680 mit définitivement fin à la pratique séculaire qui permettait aux étudiants français d'obtenir leurs degrés en droit en produisant des certificats et attestations d'études d'Universités étrangères, et n'admit les futurs avocats à prêter serment que sur le vu de diplômes délivrés par une Université française, mesure qui semble avoir été appliquée avec rigueur et qui contraignait les étudiants en droit à effectuer dans le royaume la totalité de leur *cursus* universitaire. Quant aux étrangers, ils demeuraient autorisés à produire les attestations d'études établies par leur Université d'origine pour prendre leurs grades en France, mais en aucun cas « ne pourront lesdits degrés leur servir dans notre royaume » (121). Cette « nationalisation des diplômes » (122) allait de pair avec celle du contenu des enseignements juridiques, puisque peu auparavant, l'édit de Saint-Germain-en-Laye d'avril 1679 avait créé dans toutes les Facultés de droit un cours de droit français, dispensé, qui plus est, en langue française, dont l'existence répondait évidemment à des préoccupations d'ordre strictement national (123).

Ces diverses transformations ne pouvaient demeurer sans effet sur la *peregrinatio academica* des étudiants en droit. Elles ont entraîné la modification de ses circuits traditionnels, l'apparition de parcours nouveaux, propres soit aux catholiques, soit aux protestants (124). Elles ont surtout provoqué son déclin, qui, pour avoir été progressif au cours du XVII^e siècle, n'en apparaît pas moins inexorable. D'autant plus qu'aux causes politiques et religieuses s'est ajouté un facteur purement intrinsèque : la décadence des Facultés de droit françaises, qui dispensaient désormais un enseignement

(118) H. DE RIDDER-SYMOENS, « L'évolution quantitative et qualitative de la pérégrination académique des étudiants néerlandais méridionaux de la Renaissance à l'époque des Lumières », *loc. cit.*, p. 90 suiv.

(119) *Ibid.*, p. 95.

(120) ISAMBERT, JOURDAN, DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 16, p. 236.

(121) ISAMBERT, *ibid.*, t. 19, p. 228. Cf. M. WAXIN, *op. cit.*, p. 135 suiv. ; D. JULIA et J. REVEL, *Histoire sociale des populations étudiantes...* (*op. cit.*), t. II, p. 61-63.

(122) *Ibid.*, p. 61.

(123) ISAMBERT, *op. cit.*, t. 19, p. 199.

(124) M.-M. COMPÈRE, « Les Universités... », *loc. cit.*, p. 263 suiv. ; D. JULIA et J. REVEL, *op. cit.*, t. II, p. 57 suiv., 76 suiv.

médiocre et routinier, tenu à l'écart des courants nouveaux de la science juridique, en particulier de l'École du droit naturel, et dont on ne voit pas comment, même en faisant la part du poids des situations acquises, elles auraient pu continuer longtemps d'attirer en masse les étrangers alors que les Français eux-mêmes les délaissaient de plus en plus (125).

De fait, il est certain qu'après avoir atteint les sommets dans le premier tiers du XVII^e siècle, le nombre des étudiants étrangers dans nos Facultés de droit a constamment décru par la suite, lentement dans le second tiers, plus rapidement, et jusqu'à s'effondrer complètement, dans le dernier. Avec d'ailleurs bien des nuances à apporter d'une Université à l'autre, le mouvement semblant avoir touché plus précocement celles où la présence d'étrangers constituait un phénomène récent, plus tardivement celles dont la vocation internationale était solidement enracinée, mais sans qu'elles puissent pour autant enrayer un déclin général.

Bourges fournit une bonne illustration de la première catégorie. Le début du XVII^e siècle, nous l'avons vu, y demeure brillant et, en 1625-1626, le nombre des étudiants de la Nation germanique, récemment constituée, est à son maximum et dépasse la centaine par an. Mais il s'abaisse très vite par la suite, sous réserve de quelques réactions épisodiques en 1633, 1635, 1640, où il se situe encore entre cinquante et soixante étudiants. Il n'atteint guère qu'une vingtaine, et parfois moins, à partir de 1641, et tombe même parfois au-dessous de dix après 1650 (126). En outre, Bourges n'apparaît plus à cette époque que comme une Université de passage, dont on vient suivre quelque temps les cours mais où l'on ne passe plus ses grades, indice certain de sa perte de prestige (127). A partir de 1670, la Nation germanique de Bourges devient exsangue, puis s'éteint si discrètement qu'il est impossible de donner la date exacte de sa disparition. En 1689, il est sûr qu'elle a cessé d'exister et lorsque, trois ans plus tard, quelques Allemands nouvellement arrivés dans la ville demandèrent l'accès à la bibliothèque, qui servait autrefois de cadre à toutes les activités de la Nation, le recteur éprouva quelque peine à en retrouver les clefs. Quand, enfin muni de celles-ci, il parvint à y entrer, ce fut pour contempler le spectacle désolant de locaux délabrés, de meubles et de tapisseries en partie détruits et

(125) Sur l'évolution des études et des Facultés de droit à l'époque moderne : D. JULIA et J. REVEL, « Les étudiants en droit », dans *Histoire sociale des populations étudiantes* (op. cit.), t. II, p. 107-189 ; L.-W.-B. BROCKLISS, dans J. VERGER (s.d.), *Histoire des Universités en France* (op. cit.), p. 231 suiv. Sur le phénomène souvent décrit de baisse générale des effectifs des étudiants, nationaux comme étrangers, après 1650, v. cependant les réserves de R. CHARTIER et J. REVEL, « Université et société dans l'Europe moderne : position des problèmes », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. 25, juil. sept. 1978, p. 353-374.

(126) W. DOTZAUER, op. cit., p. 235-294.

(127) W. FRIJHOFF, *La société néerlandaise et ses gradués...* (op. cit.), p. 85.

couverts de poussière, de livres éparpillés et à demi-dévorés par les rats (128).

Orléans offre au contraire l'exemple d'une Université qui a su retenir plus longtemps ses étudiants étrangers. Toutefois, nous avons vu qu'après avoir atteint des niveaux impressionnants entre 1600 et 1610, le nombre de ceux-ci n'a cessé ensuite de baisser, tout en restant longtemps fort élevé : il descend au-dessous de mille par décennie à partir de 1640, de huit cents vingt ans plus tard, de cinq cents après 1670 (129). Entre 1675 et 1684, ce sont, bon an mal an, de trente-quatre à soixante-quinze étudiants qui s'inscrivent sur les registres de la Nation, ce qui nous situe déjà fort loin des chiffres du début du siècle. En 1685, ils sont encore quarante-huit, et même cinquante-quatre l'année suivante, ce qui tend à montrer que la révocation de l'édit de Nantes, qui ne concernait d'ailleurs pas les étrangers, dont on n'exigeait aucun certificat de catholicité, n'a pas eu d'effets immédiats. Mais l'effondrement survient brusquement en 1688-1689 : en l'espace d'un an, le nombre des immatriculations tombe de quarante-sept à quatre, conséquence directe de la déclaration de guerre aux Pays-Bas en novembre 1688, et des injonctions du roi de courir sus aux Hollandais, sans qu'il soit fait mention du traditionnel privilège de sauvegarde dont avaient toujours bénéficié les étudiants des pays belligérants : dès lors, les étudiants néerlandais, toujours nombreux au sein de la Nation germanique, quittent précipitamment le royaume, tandis que le ravage du Palatinat par les armées de Louis XIV entraîne, l'année suivante, le départ des Allemands ; le 12 septembre 1689, le dernier procureur remet au recteur et aux docteurs régents de l'Université les trésors, les sceaux et les clefs de la bibliothèque de la Nation, avant de regagner sa patrie (130). Ces événements, toutefois, n'ont fait qu'accélérer un mouvement irréversible, et le retour de la paix ne provoquera pas celui des étudiants étrangers. On assistera bien, en 1721, à un éphémère rétablissement de la Nation germanique d'Orléans, mais elle ne comptera jamais plus de dix membres avant de se dissoudre définitivement en 1734 (131).

(128) N. GARNIER, « La Nation allemande... », *loc. cit.*, p. 26-27.

(129) D. JULIA et J. REVEL, *op. cit.*, t. II, p. 44. V. aussi W. FRIJHOFF, « Université et marché de l'emploi... » *op. cit.*, t. I, p. 210 suiv., qui souligne, en examinant l'évolution des gradués néerlandais, le très rapide déclin de la *peregrinatio academica* après 1650, « dû sans doute autant à l'affirmation et la conscience des valeurs culturelles propres aux Provinces-Unies et à l'essor de ses Universités désormais célèbres, qu'à l'essoufflement de l'idée d'une Europe culturelle unitaire ». Mais le changement d'attitude est perceptible dès 1630 : « ...jusque vers 1630, le diplôme universitaire est ordinairement obtenu à l'étranger, en fait surtout à Orléans, mais... dès 1630 une nette rupture s'instaura : le nombre des diplômés étrangers baisse alors aussi vite que monte celui des grades néerlandais » (*Ibid.*, p. 213).

(130) H. DE RIDDER-SYMOENS, « La révocation de l'édit de Nantes (1685) et la Nation germanique de l'Université d'Orléans », *Etudes néerlandaises de droit et d'histoire présentées à l'Université d'Orléans pour le 750^e anniversaire des enseignements juridiques*, éd. R. FEENSTRA et C.-M. RIDDERIKHOFF, *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, nouv. sér., t. 9, n^o 68, avril 1985, p. 171-177.

(131) *Ibid.*, p. 176-177.

La disparition de la Nation germanique d'Orléans, dont l'existence remontait au Moyen Age, a assurément valeur de symbole : elle met un point final à l'ère de l'internationalisation des Facultés de droit françaises. Au XVIII^e siècle, la *peregrinatio academica* paraît bien morte, du moins chez les juristes (132), et la pratique du Grand Tour, répandue chez les jeunes de l'aristocratie européenne, relève plus du tourisme éducatif et mondain que du traditionnel périple universitaire (133). Si l'on rencontre encore quelques étudiants étrangers, ils font figure d'éléments résiduels et leurs maigres effectifs sont sans commune mesure avec les forts contingents que l'on trouvait encore un siècle auparavant dans nos Facultés. Parmi celles-ci, les seules qui, comme Reims ou Pont-à-Mousson, récemment rattachées au royaume, comptent encore une forte proportion d'étrangers parmi leurs diplômés, ne le doivent pas à la qualité de leur enseignement, mais à leur complaisance dans la délivrance des grades : les « étudiants » en question ne viennent pas suivre leurs cours et n'y séjournent que le temps, fort bref, d'obtenir leur licence (134). De son côté l'autorité royale, maintenant pleinement maîtresse des Universités, a abandonné la tradition pluriséculaire qui l'avait conduite à favoriser, par la concession de privilèges, la présence des étrangers. Et la géographie universitaire qu'elle contribue parallèlement à remodeler, obéit à des critères purement nationaux ou régionaux : Paris, très effacée avant 1680, tant qu'on n'y enseignait que le droit canonique, s'affirme dès cette époque comme la grande Faculté de droit nationale, chargée d'assurer « l'éducation prestigieuse de l'élite robine », tandis que les autres Facultés, y compris celles qui avaient eu dans le passé une clientèle des plus cosmopolites, se trouvent ravalées au rang de centres provinciaux, destinés à la formation professionnelle des officiers locaux (135). L'internationalisation des études juridiques n'avait plus sa place dans une Europe où s'étaient affirmées les divisions entre Etats, que les Facultés devaient avant tout pourvoir en agents compétents, et où s'accusaient aussi de plus en plus les divergences entre droits nationaux.

Jean-Louis THIREAU,

Professeur à la Faculté de droit d'Amiens

(132) Comme l'ont noté R. CHARTIER et J. REVEL, « Université et société... », loc. cit., p. 370, l'usage s'est perdu au XVIII^e siècle de fréquenter successivement plusieurs Universités, même à l'intérieur d'un seul pays : « A la coutume d'une fréquentation multiple succède l'habitude de demeurer en un seul lieu pour l'accomplissement total du *cursum*... La pérégrination académique est donc une donnée majeure de l'Europe renaissante et classique mais s'épuise au siècle des Lumières. » Par contre, la pérégrination académique et, avec elle, une forte présence d'étudiants étrangers, ont persisté bien plus longtemps pour les études médicales, tout particulièrement à Montpellier.

(133) D. JULIA et J. REVEL, *op. cit.*, t. II, p. 86 suiv.

(134) *Ibid.*, p. 83 suiv.

(135) M.-M. COMPÈRE, « Les Universités... », loc. cit., p. 278-282.